

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 7 DÉCEMBRE 2021 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les membres du conseil suivants :

- La conseillère Madame Cathy Roy, présente
- Le conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, présent
- La conseillère Madame Marjolaine Guillemette, présente
- Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, présent
- Le conseiller Monsieur Maxime Désilets, présent

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Absente : Madame Elisabeth Boil, conseillère

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**
- 2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)**
- 3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre et de la séance extraordinaire du 30 novembre 2021 (résolution)**
- 4. Période de questions : sujets divers**
- 5. Administration et finances**
 - 5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)
 - 5.2 Déclaration des dons et autres avantages reçus par les élus et la directrice générale (résolution)
 - 5.3 Déclaration de divulgation relative aux apparentés (résolution)
 - 5.4 Commission municipale du Québec - Rapports d'audits de conformité : Adoption du budget et adoption du programme triennal d'immobilisations (résolution)
 - 5.5 Finance :
 - 5.5.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 2 novembre 2021 selon le règlement 407-12 (résolution)
 - 5.5.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de novembre 2021 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)
 - 5.5.3 Engagement de dépenses (résolution)
 - 5.5.4 Rapport de la situation financière au 30 novembre 2021 (dépôt)
 - 5.6 Règlement / projet / avis de motion / adoption
 - 5.6.1 Dépôt de projet et avis de motion – Règlement sur la rémunération des élus et abrogation du règlement 485-20
 - 5.6.2 Règlement n° 494-21 – Décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022 (résolution)
 - 5.6.3 Règlement n° 495-21 relatif à l'utilisation et la gestion de l'eau potable et abrogation du règlement 468-19 (résolution)
 - 5.6.4 Règlement n° 496-21 décrétant les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière et de canalisation des fossés et abrogeant le règlement 298-97 (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

- 5.7 Calendrier des séances mensuelles du conseil municipal – Année 2022 (résolution)
- 5.8 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – Nomination de la personne responsable (résolution)
- 5.9 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes (résolution)
- 5.10 Employés municipaux et pompiers
 - 5.10.1 Rémunération des employés municipaux – Année 2022 (résolution)
 - 5.10.2 Renouvellement contrat de travail – Patrick Lauzon, employé aux travaux publics (résolution)
 - 5.10.3 Modification contrat de travail – René Charron, Directeur incendie (résolution)
 - 5.10.4 Modification Politique salariale des pompiers – Année 2022 (résolution)
- 5.11 Hôtel de Ville : clé électronique pour la porte principale – Dépôt : remboursement aux élus ayant fourni un dépôt ou demande de dépôt aux personnes n'étant plus élues municipales (résolution)
- 5.12 Charte estrienne « Voir grand pour nos enfants » (résolution)
- 5.13 Remerciements, félicitations et hommages
 - 5.13.1 Remerciements à Mme Mariette Dumoulin Désilets pour 2 toiles de Madame Yvette Labonne (résolution)
 - 5.13.2 Remerciement à la Municipalité de Lingwick – Aide financière pour l'aménagement et l'entretien de la piste de ski de fond et de raquette (résolution)
 - 5.13.3 Remerciement à Monsieur François Jacques, Député de Mégantic – Aide financière du Programme Action bénévole pour le projet de plancher béton de l'abri-bois (résolution)
- 5.14 Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés 2022 (résolution)
- 5.15 Stylos promotionnels avec « Ville de Scotstown – Naturellement » (résolution)
- 5.16 Demande de soutien financier :
 - 5.16.1 Demande de soutien financier – Les Mains agiles (résolution)
 - 5.16.2 Demande de contribution financière pour la soirée du Gala des mérites scolaires 2022 à la Polyvalente Louis-Saint-Laurent à East Angus (résolution)
 - 5.16.3 La Relève du HSF – Demande de commandite « Dans mon sac à dos » (résolution)
 - 5.16.4 Demande commandite / Mini Compostelle (résolution)
 - 5.16.5 Projet d'exposition et demande de partenariat (résolution)
 - 5.16.6 Marathon du Mont-Mégantic (résolution)
 - 5.16.7 Fondation Maison La Cinquième Saison (résolution)
- 5.17 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : décembre 2021
 - 5.17.1 7 ou 8-12-2021 : INVITATION - Présentation aux partenaires de la stratégie partenariale de la Démarche de concertations intégrées du Haut-Saint-François / Midis-rencontres (résolution)
 - 5.17.2 10-12-2021 : Invitation : Idéation collective pour les projets du PAGIEPS - 10 décembre à 9 h en visioconférence (résolution)
 - 5.17.3 14-12-2021 : Commission municipale du Québec – Webinaire modifications législatives apportées par le PL49 (résolution)
 - 5.17.4 15-01-2022 : Formation sur Éthique et déontologie en matière municipale – Rappel
 - 5.17.5 Formation webinaire – Formation en sécurité civile pour les nouveaux élus (janvier ou février 2022) (résolution)

6. Sécurité publique

- 6.1 Incendie
 - 6.1.1 Remise des bonus 2021 – Rapport d'évaluation / rencontre avec les pompiers (résolution)
 - 6.1.2 Bonus 2022 – Montant, critères (résolution)
 - 6.1.3 Entente entraide incendie Scotstown-Hampden – Demande de modification et mise à jour (résolution)
 - 6.1.4 Service entraide incendie par Hampden – Fourniture de camion lors d'appel d'intervention (résolution)

- 7. Voirie**
 - 7.1 Aide financière voirie supplémentaire 100 000 \$ sur 3 ans – Modification de la résolution 2021-11-531 (résolution)
 - 7.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet « Entretien des routes locales » : reddition de comptes – Année 2021 (résolution)
 - 7.3 Route 257 – Suivi de l'appel d'offres pour asphalte entre le Canton de Lingwick et la ville de Scotstown (résolution)
 - 7.4 Achat de pneus et clous pour le tracteur John Deer (résolution)
 - 7.5 Déneigement de la pleine largeur des rues dans le périmètre urbain pour éviter une accumulation de neige sur les égouts pluviaux – Avis aux responsables (résolution)
 - 7.6 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (résolution)
 - 7.7 112 chemin Victoria Ouest – Exutoire pluvial – Travaux (résolution)
 - 7.7.1 Mandat pour servitude notarié (résolution)

- 8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)**
 - 8.1 Demande d'une citoyenne : annulation des frais de la collecte des matières organiques et retour du bac roulant (résolution)
 - 8.2 Aquatech – Offre de services : exploitation des réseaux municipaux – Année 2022 (résolution)

- 9. Aménagement, urbanisme et développement**
 - 9.1 Rue Gordon : projet pour le prolongement infrastructure de la rue et des réseaux municipaux – Vérification des normes et coûts (résolution)
 - 9.2 Programme d'aide financière FRR volet 2 local - Nomination de l'équipe de développement (résolution)

- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Programme de soutien financier *En Estrie, on bouge!* – Dépôt de projet (résolution)
 - 10.2 Programme Nouveaux Horizons – Dépôt de projet (résolution)

- 11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia**
 - 11.1 Crédit construction et rénovation – Année 2021 (résolution)
 - 11.2 12-01-2021 : Continuum HSF – Petite tournée (résolution)
 - 11.3 Estimation – Dalle de gazebo (abri-bois) – Parc Walter-MacKenzie (résolution)
 - 11.4 Entretien patinoire – Embauche d'un responsable de l'entretien (résolution)
 - 11.5 Commis de bureau – Marie-Ève Roy – Démission (résolution)
 - 11.6 Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 11.6.1 Création d'un Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection (résolution)
 - 11.6.2 Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection (résolution)
 - 11.7 Dépôt de projet et avis de motion – Règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es et abrogation du règlement 455-18 (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

- 11.8 8-12-2021 - Invitation soirée - Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (résolution)
- 11.9 _____
- 11.10 _____
- 11.11 _____

12. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

13. Fin de la rencontre (résolution)

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.

La séance est publique.

Aucune personne n'est présente dans l'assistance.

2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

2021-12-558

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que l'ordre du jour remis est modifié afin d'ajouter les points suivants :

11.9 École primaire Saint-Paul – Carnaval et service de chocolat chaud et biscuits (résolution)

11.10 Ouverture d'un local pour la patinoire (résolution)

11.11 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration - Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux - Dossier no 00031575-1 - 41080 (05) - 2021-11-23-31 – Reddition de comptes (résolution)

11.12 Travaux sur une propriété privées – Problème d'égout et charge des frais (résolution)

11.13 Fonds réservés (résolution)

11.14 Dîner des fêtes pour les employés municipaux (résolution)

L'ordre du jour est accepté.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre 2021 et de la séance extraordinaire du 30 novembre 2021 (résolution)

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre lors de l'atelier du 30 novembre 2021;

ATTENDU QUE le procès-verbal doit être approuvé par les membres du conseil qui étaient présents lors de ces séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

2021-12-559

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre 2021.

L'adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 novembre 2021 est reportée à la prochaine séance du conseil municipal.

ADOPTÉE

4. Période de questions : sujets divers

Madame Guylaine Robert, citoyenne de Scotstown, est présente. Elle remet son curriculum vitae à Monsieur Désilets, maire, en indiquant qu'elle offre ses services pour un emploi à la Ville de Scotstown pour des travaux d'entretien des lieux municipaux et qu'elle est apte pour un projet de subvention salariale.

Monsieur Désilets la remercie et lui indique que les informations seront également transmises à la Société de Développement Scotstown-Hampden.

5. Administration et finances

5.1 Rapport des conseillers responsables des comités (information)

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, explique aux membres du conseil la réception d'une correspondance électronique soulignant l'absence de représentant du conseil municipal lors des commémorations soulignant le Jour du Souvenir à Scotstown.

Le conseil municipal transmettra une lettre d'excuse à la citoyenne ainsi qu'à la Légion Canadienne pour l'absence de représentant du conseil municipal.

Monsieur Maxime Désilets, conseiller municipal, communique les informations concernant la rencontre avec le Directeur incendie pour l'évaluation des pompiers du Service incendie relative au bonus qui sera remis aux pompiers.

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt, explique qu'un citoyen a des problèmes de refoulement d'égout dans sa résidence et qu'il demande à la ville d'effectuer les travaux en raison de sa méconnaissance pour corriger lui-même la situation.

La conseillère Madame Cathy Roy indique que des décorations pour le temps des fêtes seront installées à l'Hôtel de Ville dans les prochains jours.

DÉCLARATION DE MISE À JOUR DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

La directrice générale Madame Monique Polard confirme avoir reçu des élus
Madame Cathy Roy, conseillère

Madame Elisabeth Boil, conseillère

Monsieur Jérémy Beauchemin, conseiller

Madame Marjolaine Guillemette, conseillère

Monsieur Martin Valcourt, conseiller

Monsieur Maxime Désilets, conseiller

Monsieur Marc-Olivier Désilets, Maire

une copie du formulaire SM-70 « Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil » cadrant avec les exigences de l'article 357 et les articles suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. La réception des formulaires a été effectuée à la suite de l'assermentation et lors de l'atelier du 28 octobre 2021. La directrice générale a transmis au Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation une confirmation du dépôt de la mise à jour des déclarations.

5.2 Déclaration des dons et autres avantages reçus par les élus et la directrice générale (résolution)

CONSIDÉRANT que la directrice générale doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations écrites faites par un ou des membres du conseil lorsqu'il a reçu un don ou des dons ou tout autre avantage excédant la valeur fixée par le code d'éthique qui est de 200\$,

Considérant qu'en vertu de l'article 8 du règlement 455-18 relatif au code d'éthique et déontologie des élus en matière municipale, la directrice générale confirme et atteste par la présente, que les membres du conseil ont remis leur rapport indiquant qu'ils n'ont reçu aucun don ou avantage pour 2021;

2021-12-560

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte le rapport et qu'il soit diffusé sur le site web de la ville.

ADOPTÉE

5.3 Déclaration de divulgation relative aux apparentés (résolution)

Conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public imposées aux municipalités par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les membres du conseil municipal déposent à la présente séance leur déclaration à l'égard de la divulgation d'informations relatives aux apparentés;

2021-12-561

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

DE confirmer, en date du 7 décembre 2021, le dépôt auprès de la directrice générale des formulaires de déclaration relative aux apparentés et aux opérations inter entités des membres du Conseil municipal et certains gestionnaires, en l'occurrence tous les membres du conseil et la directrice générale.

ADOPTÉE

5.4 Commission municipale du Québec - Rapports d'audits de conformité : Adoption du budget et adoption du programme triennal d'immobilisations (résolution)

ATTENDU la réception, en date du 23 novembre 2021, la version définitive des deux rapports d'audit de conformité portant respectivement sur l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations, en vertu de l'article 86.7 de la Loi sur la Commission municipale, rédigé par la Commission municipale du Québec;

ATTENDU que ces deux rapports présentent les constatations qui se dégagent de ces missions d'audit ainsi que les recommandations que nous avons jugées appropriées dans les circonstances et qu'ils sont également transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publiés sur le site Web de la Commission;

ATTENDU qu'ils doivent être déposés à la première séance du conseil de votre municipalité qui suit leur réception, tel que prévu à l'article 86.8 de la Loi;

ATTENDU qu'une copie de la lettre et des deux rapports a été remise intégralement aux membres du conseil;

2021-12-562

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

2- D'officialiser le dépôt des rapports d'audit portant respectivement sur les procédures de l'adoption du budget et sur l'adoption du programme triennal d'immobilisations, par la directrice générale indiquant qu'elles respectent et sont conformes aux lois en vigueur;

Municipalité	Région administrative	Population	Objectif de l'audit	Critères d'évaluation				
			Conformité de l'adoption du budget aux exigences légales	Budget adopté	Période du 15 nov. au 31 déc.	Séance exclusive	Avis public donné	Au moins 8 jours avant la séance
Ville de Scotstown	Estrie	498	Conforme	✓	✓	✓	✓	✓

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

NOVEMBRE 2021

Municipalité	Région administrative	Population	Objectif de l'audit	Critères d'évaluation				
			Conformité de l'adoption du PTI aux exigences légales	PTI adopté	Au plus tard le 31 déc.	Séance exclusive	Avis public donné	Au moins 8 jours avant la séance
Ville de Scotstown	Estrie	498	Conforme	✓	✓	✓	✓	✓

3- Que lesdits rapports soient déposés aux archives de la Ville;

4- Que lesdits rapports soient diffusés sur le site web de la Ville de Scotstown;

5- Que copie certifiée conforme de cette résolution du conseil municipal officialisant ce dépôt soit transmise à Mme Maud Déry, CPA, CGA, directrice de l'expertise et du soutien stratégique en audit.

ADOPTÉE

5.5 Finance :

5.5.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 2 novembre 2021 selon le règlement 407-12 (résolution)

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus ont nécessité des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les normes du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

2021-12-563

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la séance du mois de novembre au montant de 7 907,78 \$ selon la liste remis aux membres du conseil, soit :

<u>Fournisseur</u>	<u>Description</u>	<u>Montant</u>
CMP Mayer Inc.	Chapeau de pompier avec visière 4"; frais de transport	327,96 \$
Beauchesne Daniel	Location machinerie - réparations valves, égout rue Hope	1 053,00 \$
Groupe signalisation Estrie	Panneaux de repère de valve (6 x) et transport	117,90 \$
S.O.S Pompes Pièces Expert	Postes de pompage P1 et P2 : Changements d'huile	899,89 \$
Centre D'Extincteur SL	Serv. Incendie : inspection et recharge bouteilles d'air; essai hydrost., Extincteurs: inspection-entretien-essais hydrostatiques	1 326,12 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Veolia	Poste chlore : produits chimiques et frais livraison	348,55 \$
Groupe ADE Estrie Inc. (Le)	Inspection et nettoyage sanitaires	3 664,83 \$
Comik Design	Médailles gravées pour chiens (100)	169,53 \$
	TOTAL :	7 907,78 \$

ADOPTÉE

5.5.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de novembre 2021 ainsi que les comptes courants à payer (résolution)

La liste des comptes est remise aux membres du conseil.

Liste des chèques payés depuis la séance du 2 novembre 2021

Légion Canadienne	Jour du Souvenir - Couronne 2021	70,00 \$
Ruel Jocelyn	Élections préfet MRC : 4 repas	40,00 \$
Municipalité de Hampden	Encaissement SIPC reçu pour : Julie St-Onge	5 800,00 \$
Beauchesne Gaétan	Élections préfet MRC : 4 repas	40,00 \$
Polard, Monique	Élections préfet MRC : 2 repas	20,00 \$
Bergeron, Sylvie	Élections préfet MRC : 2 repas	20,00 \$
Julie Charron	Élections préfet MRC : 1 repas	10,00 \$
Marie-Ève Roy	Élections préfet MRC : 3 repas	30,00 \$
Sylvie Péloquin	Élections préfet MRC : 1 repas	10,00 \$
Visa Desjardins	Frais poste : Info-Scotstown : nov. 31 août au 28 octobre - Électricité Hôtel de Ville	51,11 \$
Hydro-Québec		778,24 \$
Visa Desjardins	HV : 5 rouleaux timbres / Voirie : carburant	788,91 \$
Marylla Gravel & Maxime Désilets	Axel - Certificat épargne-étude - Année 2020	1 000,00 \$
Tourisme Cantons-de-L'Est	Adhésion 2021-2022	219,03 \$
Provençal, Lynne	Remise som. reçue de Hampden pour bibliothèque	1 214,88 \$
Hydro-Québec	Petit Écossais – D’octobre 2018 à août 2021	12 398,75 \$
Agence des Douanes	Remises employeur – Novembre	1 693,20 \$
Revenu du Québec	Remises employeur – Novembre	4 968,83 \$
BELL Canada	Bureau - 2e ligne	93,57 \$
BELL Canada	Garage municipal et caserne	94,07 \$
BELL Canada	Poste de chlore	82,13 \$
BELL Canada	Station épuration	87,19 \$
Hydro-Québec	Éclairage public	580,06 \$
Visa Desjardins	Walmart - Sacs transparents pour déchetage et 4 batteries pour réservoir eau potable	262,33 \$
Salaires	Du 1-11-2021 au 30-11-2021	18 082,46 \$

Liste des comptes pour la séance du 7 décembre 2021

Dubé Équipement de bureau	Papeterie : caisses papiers (3), trombones	237,85 \$
Infotech	Banque d’heures (26)	2 253,51 \$
Ass. Coop. Agr. La Patrie	Sel à glace; teinture; vis; lave-vitres; boulon, 20 madriers 2 x 4 x 8 pour la patinoire, garage: fusibles, aérosol; Aqueduc: écrous, boulons, fusibles,	582,27 \$
MRC du HSF	Décembre : Téléphonie IP; interurbains; fibre optique et utilisateur-payeur fosse septique, QP fosses septiques 3e vers.	846,20 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Marché Désilets	HV - Sacs de poubelles, savon à plancher (4 x) et nettoyant à cuvette (4 x)	155,00 \$
L'Événement	Voeux pour le temps des fêtes 2021	60,00 \$
GLS (Dicom Express)	Frais livraison analyse eau potable/usée	20,71 \$
Philippe Mercier Inc.	Conversion 8 lumières au DEL – bâtiment terrain de balle	533,48 \$
Municipalité Hampden	Entretien d'hiver : 1/5 = 20%, travaux de nivelage, entraide pompiers du 18 septembre au 35 Victoria ouest	4 382,84 \$
Municipalité Bury	Entraide Incendie 18 sept 2021	433,29 \$
CMP Mayer Inc.	Chapeau de pompier avec visière 4"; frais de transport	327,96 \$
Alarme CSDR	Frais de liaison à la centrale pour garage et caserne	171,31 \$
Serv. San. Denis Fortier	Octobre et novembre : ordures, recyclage, conteneurs, compost	8 778,64 \$
Beauchesne Daniel	Location machinerie -réparations valves, égout rue Hope	1 053,00 \$
Groupe signalisation Estrie	Panneaux de repère de valve (6 x) et transport	117,90 \$
Beauchesne Gaétan	Honoraires 2 au 28 nov 2021	456,00 \$
Désilets, Marc-Olivier	Frais de déplacement du 15 et 24 novembre 2021, frais pour utilisation ordinateur privé oct.nov.déc 2021	139,00 \$
Valcourt, Martin	Frais de déplacement du 2021-11-23	5,90 \$
Services EXP Inc., Les	Prog. TECQ et PRIMEAU – Préparation des plans - réfection services mun. : rue Albert : 5 619,98 \$ et rue de Ditton : 8 528,85 \$	14 148,83 \$
Allard, Luc	Rencontre Comité consultatif urbanisme	25,00 \$
Solutek Inc.	Portable neuf, sac transport; 4 abonnements anti-virus	1 080,47 \$
Construc. Léo Barolet Inc.	Caserne incendie - réparation seuil de porte	1 476,28 \$
S.O.S Pompes Pièces Expert	Postes de pompage P1 et P2 : Changements d'huile	899,89 \$
Valoris / Régie intermun.	Site enfouissements et redevances	5 675,15 \$
Cloutier, Rémi	Entretien des chemins d'hiver : rues et chemin d'accès - 1/5	5 013,00 \$
Aquatech	Décembre 2021 – Exploit. Services municipaux	3 913,90 \$
J.U. Houle Ltée	Compression sans plomb Cambridge 1" (2 x), tuyaux 5"x14"; Coudes 5"x22 et 5"x45; Réduit 5"x4", manchon 5 x 4 po	809,02 \$
Polard, Monique	Remb. Petite caisse : frais poste, lait, café	113,05 \$
Centre D'Extincteur SL	Serv. Incendie : inspection et Recharge bouteilles d'air; essai hydrost., Extincteurs: inspection, entretien-essais hydrostatiques	1 326,12 \$
CAUCA	1-08 au 31-10: communications vocales et SMS	53,24 \$
Veolia	Poste chlore : produits chimiques et frais livraison	348,55 \$
Groupe ADE Estrie Inc. (Le) Bergeron, Sylvie	Inspection et nettoyage sanitaires Rencontre Comité cons. d'urbanisme	3 664,83 \$ 25,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Bergeron, Madeleine	Rencontre Comité cons. d'urbanisme	25,00 \$
Produits Sany	Chlore désinfectant et crédit pour contenants retournables	126,48 \$
Garage JB Laroche Inc.	Service incendie – Insp. camion autopompe et test d'échelle	110,38 \$
Gilbert Lyne	Rencontre Comité cons. d'urbanisme	25,00 \$
Transport Guillette inc.	Travaux creusage de fossés rues et chemins, voyages gravier et terre	12 737,62 \$
Eurofins EnvironexX	Analyses eau potable et eau usée	317,34 \$
Harnois énergies	Voirie : diesel 500,4 litres	840,73 \$
Cain Lamarre	Honoraires juridiques	593,96 \$
Cathy Roy	Frais de déplacement du 2021-11-23	7,30 \$
Marc-André L.-Lagacé	Déplacement formation Pompier 1 – Octobre et novembre	220,00 \$
Centre Agricole Expert inc.	Voirie : tracteur John Deer – 2 X Tie Rod et transport pièce	270,31 \$
Guylaine Robert	Décembre - Entretien ménager	333,33 \$
Marc Turcotte	Honoraires et dépl. inspecteur Bâtiment : Octobre et novembre	700,20 \$
Comik Design	Médailles gravées pour chiens (100)	169,53 \$
AspirTech	Hôtel de Ville : manchons télescopique pour aspirateurs	65,54 \$
Maxime Désilets	Frais pour utilisation ordinateur privé oct.nov.déc 2021	75,00 \$
	Total	124 179,67 \$

2021-12-564

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé et que la directrice générale est autorisée à procéder aux paiements des comptes.

ADOPTÉE

5.5.3 Engagement de dépenses (résolution)

2021-12-565

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois de décembre 2021 à la somme de 18 955,00 \$:

CONSEIL		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	30,00 \$
Sous-total		180,00 \$
GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE		
02-130-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	200,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	200,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau incluant les photocopies	400,00 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	400,00 \$
Sous-total		1 350,00 \$
SÉCURITÉ INCENDIE		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	150,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$
02-220-00-516	Location machineries	300,00 \$
02-220-00-520	Ent. Rép. Bornes fontaines	1 000,00 \$
02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	1 000,00 \$

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-635	Mousse et produits chimiques	200,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces., rép. incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements (chemises, pantalons, etc.)	500,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	200,00 \$
Sous-total		3 800,00 \$
VOIRIE		
02-320-00-510	Location machineries	1 000,00 \$
02-320-00-521	Entretien chemins trottoirs	300,00 \$
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-330-00-631	Carburant, huile et graisse	1 000,00 \$
02-330-00-636	Pierres, calcium, sel, clôture	1 000,00 \$
02-330-00-640	Pièces et accessoires	200,00 \$
Sous-total		3 700 \$
HYGIÈNE DU MILIEU		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	400,00 \$
02-412-00-520	Poste chlore - Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-635	Produits chimiques (eau potable)	400,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 500,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$
02-413-00-622	Sable et gravier	300,00
02-413-00-640	Pièces et accessoires	1 000,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	325,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	200,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	200,00 \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	700,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Sous-total		7 625,00 \$
LOISIRS ET CULTURE		
02-701-30-522	Patinoire - Entretien et réparations	500,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	500,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	400,00 \$
02-701-50-630	Parcs - Patinoire : carburant, huile	200,00 \$
02-701-52-951	Piste cyclable Marécage des Scots	700,00 \$
Sous-total		2 300,00 \$
	TOTAL :	18 955,00 \$

ADOPTÉE

5.5.4 Rapport de la situation financière au 30 novembre 2021 (dépôt)

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 novembre 2021 a été transmis aux membres du conseil avec l'ordre du jour de l'atelier tenu à cette date avec les documents relatifs aux points inscrits sur l'ordre du jour.

5.6 Règlement / projet / avis de motion / adoption

5.6.1 Dépôt de projet et avis de motion – Règlement sur la rémunération des élus et abrogation du règlement 485-20

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, présente le projet de règlement n° 497-21 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 485-20;

2021-12-566

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les membres du conseil confirment qu'ils ont reçu copie du projet le 30 novembre 2021 lors de l'atelier et qu'ils acceptent le dépôt de ce projet de règlement;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller, Monsieur Martin Valcourt, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du conseil, du règlement 497-21 relatif à la rémunération du personnel électoral ou référendaire et abrogation du règlement numéro 485-20;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté;

CONFORMÉMENT à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l'accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s'appliquer selon le règlement 494-21;

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, la directrice générale doit publier un avis public au bureau municipal et à un deuxième endroit. Il sera également diffusé sur le site web de la ville et dans l'Info-Scotstown, édition de décembre 2021, volume 10, numéro 2.

ADOPTÉE

5.6.2 Règlement n° 494-21 – Décrétant l'imposition des taux de taxation et la tarification de différents services municipaux pour l'année 2022 (résolution)

VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-21
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA
TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2022

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2022 le 7 décembre 2021, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes le projet de règlement a été remis aux membres du conseil le 28 octobre 2021 et a été présenté lors de la séance du 2 novembre 2021 et qu'une copie a été remise à chacune des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2021 par la conseillère, Madame Cathy Roy;

2021-12-567

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le présent règlement portant le no 494-21 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

ARTICLE 3. Terminologie

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre ainsi à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

Logement :

Désigne toute pièce ou ensemble de pièces formant un bâtiment ou une partie de bâtiment ou une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos d'une façon permanente.

Établissement commercial :

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels.

Établissement commercial saisonnier :

Signifie un bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels pour une période de 1 à 6 mois seulement.

Établissement d'hébergement touristique :

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. (L.R.Q., c. E-14.2.)

Établissement industriel :

Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets.

ARTICLE 4. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de : 0,9520 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 5. Règlement d'emprunt 345-03 - Taux applicable

Le taux applicable au règlement d'emprunt 345-03, ayant décrété des travaux de recherche en eau potable, la confection des plans et devis et honoraires professionnels.

Pour l'année 2022, un taux de : 0,017 \$ du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 6. Règlement d'emprunt 366-07 - Taux applicable

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Le taux applicable au règlement d'emprunt 366-07, tel qu'établi par ce règlement, pour l'aménagement et le raccordement de puits.

6.1 Pour pourvoir à 10% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et est prélevé, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale pour l'année 2022 à un taux de : 0,0075 \$ du 100 \$ d'évaluation

6.2 Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il est prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur décrit au règlement, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une (1) unité. Cette valeur est déterminée en divisant 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables.

Pour l'année 2022, un taux de : 66 \$ / par unité

Catégorie d'immeuble visé	nombre unité
Immeuble résidentiel :	
- par logement :	1 unité
- par logement incluant un salon de coiffure :	2 unités
- par logement incluant toute autre activité commerciale ou professionnelle :	2 unités
- par logement incluant des animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50) :	2 unités
- par logement incluant des animaux de basse-cour (nombre : plus de 51) :	3 unités
Immeuble commercial, industrie, avec une adresse spécifique :	
- par dépanneur :	2 unités
- par épicerie :	2 unités
- par garage :	2 unités
- par bar :	2 unités
- par gîte touristique, par hôtel, par centre	0,3 unité/par chambre d'hébergement
- par restaurant :	2 unités
- par salon de coiffure :	2 unités
- par salon funéraire :	2 unités
- par cantine :	2 unités
- par institution financière :	2 unités
- pour tout autre commerce de détail :	2 unités
- pour tout autre bâtiment alimenté en eau :	2 unités
- immeuble avec animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50) :	2 unités
Immeuble industriel :	
- industrie, le plus élevé des deux entre :	1 unité par 10 employés ou 6 unités s'il s'agit d'un

**VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021**

bâtiment industriel
de plus de 8000
pieds carrés
de superficie

Autres immeubles :

- pour chaque terrain vacant et susceptible
d'être l'assiette d'une construction en vertu
des règlements d'urbanisme de la municipalité : 0,5 unité.

ARTICLE 7. Règlement d'emprunt 417-13 - Taux applicable

Le taux applicable au règlement d'emprunt 417-13, ayant été décrété pour l'achat d'un camion incendie et des équipements.

Pour l'année 2022, un taux de : 0,248 \$ du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 8. Police

Le taux pour la taxe de police est fixé à : 80 \$ / par unité

ARTICLE 9

Tarif des services pour chacune des catégories d'immeubles et nombre d'unités pour fin de taxation des services incluant le logement :

Collectes matières résiduelles \$: 170,00 \$ /unité
/ unité (16 collectes annuelles)

Collectes matières recyclables \$: 75,30 \$ /unité
/ unité (26 collectes annuelles)

Collectes matières organiques \$: : 52,20 \$ /unité
/ unité (22 collectes annuelles)

Aqueduc : 260,00 \$ /unité

Égout : 203,00 \$ /unité

Police : 80,00 \$ /unité

Règlement 353-04 (366-07) \$ / unité : 66,00 \$ /unité

Total : 906,50 \$ /unité

Catégories	Vidange (service 16 collectes annuelles)	Récupération (service 26 collectes annuelles)	Matières organiques (service 22 collectes annuelles)	Aqueduc	Égout	Police	Règl. 353-04 90%
Logement	1	1	1	1	1	1	1
Activité commerciale et service dans une partie de logement (incluant taxi et autobus scolaire)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Immeubles desservis par les réseaux d'aqueduc et égout							

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Par immeuble incluant des animaux de basse-cour (nombre : entre 10 et 50)	1	1	1	1,5	1,5	1	1
Par immeuble incluant des animaux de basse-cour (nombre : plus de 51)	1	1	1	2	2	1	1
Autres usages dans un immeuble distinct excluant le logement							
1	Résidence touristique	1	1	1	1,5	1,5	1,5
2	Atelier de fabrication de fibre de verre saisonnier	1	1	0	0,5	0,5	1
3	Cantine, restaurant	1,5 OU coût fixé avec conteneur	1,5	1,5	3	3	2
4	Dépanneur, garage mécanique et peinture, centre funéraire, entreprise machinerie lourde	1,5 OU coût fixé avec conteneur	1,5	1,5	2	2	2
5	Transport de personne avec autobus scolaire	0,5	0,5	0	0,5	0,5	0,5
6	Épicerie	2 OU coût fixé avec conteneur	2	2	3	2	2
7	Épicerie avec charcuterie et/ou transformation	Coût fixé avec conteneur	4	4	10	10	2
8	Maison d'édition	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
9	Exploitation agricole	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
10	Industries, entrepôt (incluant atelier de confection de vêtement) – avec conteneur de déchets	Coût fixé avec conteneur	5	0	10	10	2
11	Industries, entrepôt - 0 employé - De plus de 8 000 pieds carrés de superficie	1,5	1,5	0	3	3	2
12	Service : Postes Canada	1	1	1	2	2	2

ARTICLE 10. Collecte, transport et disposition des matières résiduelles, recyclables et matières organiques

10.1 Services de collectes des matières résiduelles, recyclables et organiques par année

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières résiduelles, recyclables et matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable

situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le tableau indiqué à l'article 9.

10.2 Résidence utilisant un 2e bac pour la collecte des déchets

Qu'un tarif supplémentaire soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition des matières résiduelles et recyclables, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un bâtiment habitable, logement imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, si un 2e bac roulant est utilisé pour la collecte des déchets.

Ce tarif est fixé à : 50 \$ / année par unité d'habitation utilisant un 2e bac.

Les résidences ayant un commerce dans une partie de logement, les commerces spécifiques, les industries peuvent utiliser plus d'un bac pour la collecte des déchets, car ils sont identifiés dans le tableau de l'article 9 avec le nombre d'unités facturées.

10.3 Services de 52 collectes des déchets par année avec conteneur

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de collecte, transport et de disposition, de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année par le service de collecte des matières résiduelles avec conteneur situé sur le territoire de la municipalité selon le nombre de verges cube du conteneur :

Taux pour l'année 2022 : 420 \$ annuellement multiplié par le nombre de verges cubes du conteneur.

10.4 Location de conteneur par les usagers du Service de 52 collectes par année

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de location de conteneur, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel desservi 52 fois par année situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque conteneur mis à sa disposition, tel qu'établi ci-après :

2 verges : 12,75 \$ / mois)

4 verges : 15 \$ / mois

6 verges : 18,50 \$ / mois

8 verges : 22 \$ / mois

ARTICLE 11. Service d'aqueduc

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'aqueducs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'immeuble imposable raccordé au réseau municipal d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 9.

ARTICLE 12. Service d'égout

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

réseau municipal d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi selon le tableau indiqué à l'article 9.

ARTICLE 13. Service de vidange des fosses septiques

13.1 Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour le service de vidanges des fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'une résidence isolée une compensation pour le service de mesure et vidange des fosses septiques, tel qu'établi ci-après:

Frais de vidange : 80 \$ par fosse incluant les frais de mesure

La tarification sera facturée directement aux coûts réels lors de la mesure et/ou de la vidange des fosses et puisards au besoin.

Le service de vidange des fosses septiques est donné en respectant le calendrier établi par la MRC du Haut- Saint-François.

ARTICLE 14. Tarif pour l'utilisation du service d'aqueduc (eau potable) pour les piscines et spas

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour le service d'aqueduc aux propriétaires possédant une piscine de type hors terre de diamètre de 14 pieds et plus, pour toute piscine creusée ainsi que pour les spas, au montant 30 \$.

ARTICLE 15. Travaux reliés aux services municipaux d'aqueduc, d'égout et/ou autres effectués sur un terrain privé

Qu'un tarif soit exigé et prélevé pour tous services effectués sur un terrain privé lors de travaux reliés à l'aqueduc et/ ou égout selon les montants suivants :

Travaux par les employés municipaux :

45 \$ - la première heure

25 \$ - les heures suivantes

Équipement lourd : Le taux réel facturé à la municipalité par l'entrepreneur

Pièces : Le coût réel

Des frais de déplacement au tarif de 0,60 \$ /km

Honoraires professionnels, d'une firme spécialisée : Au coût réel

Des frais d'administration de 10 % sur le montant total.

Ces coûts seront également facturés selon les montants inscrits ci-dessus lorsque les travaux sont demandés par le propriétaire. Le propriétaire devra faire une demande écrite au bureau municipal pour tous travaux spécifiques sur sa propriété.

ARTICLE 16. Vente de matériel d'aqueduc, d'égout ou autres

La Ville de Scotstown est autorisée à vendre aux propriétaires d'immeubles situés sur son territoire toutes fournitures relatives aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout qu'elle possède en inventaire aux conditions suivantes :

. Le coût réel net d'achat et les taxes applicables;

. Des frais d'administration de 10 % sur le montant total;

. Des frais de déplacement, livraison au taux de 0,60 \$ du km;

. Des frais pour le temps d'employé des travaux publics selon l'article 15.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Par conséquent, la Ville peut effectuer elle-même les travaux après avoir reçu une demande du propriétaire de l'immeuble. Celui-ci devra signer un document de décharge de responsabilité envers la Ville de Scotstown.

La vente de fournitures est autorisée lors de situation de travaux d'aqueduc, égout ou autres pour procéder rapidement aux travaux par le propriétaire.

Un formulaire devra être rempli et signé par le demandeur attestant prendre possession du matériel décrit sur ledit formulaire avant le début des travaux et à la fin des travaux si du matériel doit être ajouté au cours des travaux.

Aucune reprise de matériel vendu ne sera autorisée et créditée.
La ville se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 17. Nombre et dates des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

- 1er versement ou versement unique : Vers le 12 mars 2022
- 2e versement : Vers le 23 avril 2022
- 3e versement : Vers le 4 juin 2022
- 4e versement : Vers le 16 juillet 2022
- 5e versement : Vers le 27 août 2022
- 6e versement : Vers le 8 octobre 2022

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts.

Mise à jour du rôle d'évaluation en cours d'année 2022 ou pour les années précédentes et comptes de taxes foncières, taxes spéciales et taxes des services supplémentaires

Lors d'une mise à jour du rôle d'évaluation impliquant un compte supplémentaire, celui-ci pourra bénéficier également de six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) le 1er versement sera payable le 30e jour suivant la réception du compte et les versements suivants seront répartis selon les délais équivalents aux taxes annuelles (approximativement 45 jours entre les versements).

Les coûts des services peuvent être facturés en cours d'année lors d'ouverture ou de fermeture de nouvelles activités commerciales, industrielles, institutionnelles.

ARTICLE 18. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Un avis de rappel sera envoyé aux contribuables qui auront un retard après le 3^e versement.

ARTICLE 19. Autres prescriptions

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Les prescriptions des articles 16, 17 et 18 s'appliquent également à toutes les taxes, compensations municipales, tarifs ou travaux d'aqueduc, d'égout ou autres effectués sur un terrain privé, perçus par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 20. Frais de déplacement

Le tarif pour les déplacements autorisés des élus et des employés municipaux est de 0,50 \$ du kilomètre sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 21. Frais pour repas

Le tarif maximum pour les repas autorisés des élus et des employés municipaux lors de la participation à une formation, colloque, congrès ou autre est le suivant :

- . déjeuner : 15 \$ (2021 : 15 \$)
- . dîner : 18 \$ (2021 : 18 \$)
- . souper : 22 \$ (2021 : 22 \$)

sur présentation de pièces justificatives.

Ces tarifs ne s'appliquent pas au personnel électoral dont le tarif est prévu par le règlement numéro 489-21 concernant la rémunération lors d'élections et de référendums municipaux.

ARTICLE 22. Vente de bacs roulants servant aux collectes des matières résiduelles, recyclables ou des matières organiques

La ville de Scotstown est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservies par le service des collectes des matières résiduelles, recyclables ou organiques sur son territoire, des contenants pour ceux-ci au coût réel d'achat chacun.

Exception : Les bacs roulants bruns pour les collectes des matières organiques distribués au cours de l'année 2021 sont facturés sur le compte de taxes au coût réel de la façon suivante :

- . Année 2022 : 50 %
- . Année 2023 : 50 %

ARTICLE 23. Numéro civique et numéro de style « 9-1-1 »

La Ville de Scotstown fournit les numéros civiques uniformes et les numéros de style « 9-1-1 » uniformes aux propriétaires selon l'emplacement de la résidence pour permettre la meilleure visibilité pour les services d'urgences.

Les numéros civiques et les numéros de style « 9-1-1 » sont facturés aux propriétaires au coût réel net d'achat chacun ainsi que les fournitures (boulons, etc.)

ARTICLE 24. Frais d'administration

Des frais d'administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré, sauf lorsque l'institution bancaire refuse un chèque pour raison de décès.

Des frais d'administration de 15 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier

avis pour la vente pour taxes, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

ARTICLE 25. Tarif des photocopies et télécopies

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens et des organismes seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14 :	0,25 \$ / page
Photocopies format 11 x 17 :	0,50 \$ / page
Envoi de télécopies – local :	1,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)
Envoi de télécopies – interurbain :	2,00 \$ / envoi (maximum de 3 pages / envoi)

Les frais pour les pages supplémentaires des envois : 0,25 \$ / page de télécopies

Ces frais seront doublés pour les non-résidents.

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1), lequel est mis à jour chaque année.

ARTICLE 25. Confirmation de taxe

Les confirmations de taxes peuvent être obtenues pour le site web de l'entreprise Infotech, volet : rôle en ligne.

ARTICLE 26. Tarif pour location de locaux et lieux municipaux

Pour toute location ou réservation d'un local ou d'un lieu, un dépôt de 75 \$ est exigé et devra être payé lors de la réservation du local ou du terrain. Cette somme sera remise après la vérification des lieux ou du local si celui-ci est remis dans l'état initial et sans aucun bris.

Le tarif exigé pour la location d'un local dans un immeuble de la Ville de Scotstown ou appartenant à la Ville de Scotstown est le suivant :

- . Tout local dans un immeuble appartenant à la ville : 100 \$ / jour ou soirée
- . Tout terrain appartenant à la ville (parc Walter MacKenzie, etc.) : 100 \$ / jour ou soirée

Les frais de location sont exemptés lorsque l'activité relève d'un organisme reconnu de la ville et qu'elle s'adresse à toute la population et qui n'exige pas de frais d'entrée ou de participation.

Des conditions s'appliquent pour toute réservation et sont indiquées sur le formulaire à cet effet.

ARTICLE 27. Frais pour la garde, nourriture, évaluation et autres dépenses qui sont reliés à un animal en vertu d'un règlement en vigueur et licence de chien

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Les frais réels de toutes les dépenses reliées à la garde d'un animal : nourriture, déplacement, taux horaire et déduction des employés municipaux, fournitures, etc.

Licence de chien : 10 \$ par animal

ARTICLE 27. Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Marc-Olivier Désilets, Maire

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2021

Avis de motion : 2 novembre 2021

Adoption: 7 décembre 2021

Entrée en vigueur : 15 décembre 2021

Publication dans l'Info-Scotstown : 15 décembre 2021

Info-Scotstown : Édition Décembre 2021, Volume 10, Numéro 2

Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

5.6.3 Règlement n° 495-21 relatif à l'utilisation et la gestion de l'eau potable et abrogation du règlement 468-19 (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT 495-21 – RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 468-19

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 468-19 le 2 juillet 2019 pour régir l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc public;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu d'abroger le règlement 468-19 pour actualiser l'usage de l'eau potable provenant du réseau aqueduc public pour protéger ses sources d'eau;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu la quantité restreinte d'eau potable disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2021 et qu'une copie a été remise aux membres du conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 novembre 2021 et qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à cette même séance par le conseiller, Monsieur Maxime Désilets;

EN CONSÉQUENCE

2021-12-568

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

TABLE DES MATIÈRES	1
OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
2.1 Appellation	3
2.2 Application	3
2.3 Personnes assujettis à ce règlement	3
2.4 Invalidité partielle de ce règlement	3
2.5 Le règlement et les lois	3
2.6 Le règlement et les autres règlements municipaux	3
2.7 Du texte et des mots	3
DÉFINITION DES TERMES	3
CHAMPS D'APPLICATION	4
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	5
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	5
6.1 Avis d'interdiction d'utilisation de l'eau potable	5
6.2 Pouvoirs d'inspection	5
6.3 Empêchement à l'exécution des tâches	5
6.4 Fermeture de l'entrée d'eau	5
6.5 Pression et débit d'eau	5
6.5 Demande de plans	6
7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	6
7.1 Code de plomberie	6
7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs	6
7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	7
7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	7
7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	7
7.7 Raccordements	7
7.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	7
8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	7

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

8.1	Remplissage de citerne	7
8.2	Arrosage manuel de la végétation	8
8.3	Périodes d'arrosage des pelouses	8
8.4	Périodes d'arrosage des autres végétaux	8
8.5	Systèmes d'arrosage automatique	8
8.6	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	8
8.7	Pépiniéristes et terrains de golf	9
8.8	Ruissellement de l'eau	9
8.9	Piscine et spa	9
8.10	Lavage des véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment	9
8.11	Lave-auto	9
8.12	Bassins paysagers	10
8.13	Lac naturel ou artificiel, étang, étendu d'eau	10
8.14	Jeu d'eau	10
8.15	Purges continues	10
8.16	Irrigation agricole	10
8.17	Source d'énergie	10
8.18	Interdiction d'arroser	10
9.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
9.1	Interdictions	10
9.2	Coût de travaux de réfection	10
9.3	Avis	10
9.4	Pénalités	10
9.5	Délivrance d'un constat d'infraction	11
9.6	Ordonnance	11
10.	ABROGATION	11
10.1	Disposition abrogées et remplacées	11
10.2	Procédure pendante	12
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR	12

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable municipal, afin d'en préserver la qualité et la quantité, notamment par des mesures visant la réduction de la consommation.

2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Appellation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau » et porte le numéro 395-21.

2.2 Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

2.3 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

2.4 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

2.5 *Le règlement et les lois*

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

2.6 *Le règlement et les autres règlements municipaux*

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la ville de Scotstown.

2.7 *Du texte et des mots*

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;

3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;

4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;

5° Le masculin inclut le féminin

3. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Ville de Scotstown.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Scotstown.

4. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

Le présent règlement a pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités à des fins commerciales, institutionnelles et agricoles visant la production horticole représentant l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

L'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal est interdite en tout temps pour l'alimentation des animaux de ferme* dans un bâtiment ou un pâturage.

**Un animal de la ferme est un animal sauvage qui a été domestiqué pour son travail comme le cheval ou pour sa viande comme le cochon. Ils ont donc soit une utilité alimentaire ou servent à certaines tâches. Le champ d'application du point 4 exclut les animaux de basse-cour pour une quantité de moins de 100 animaux).*

5. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité d'un fonctionnaire municipal, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la directrice générale et/ou un employé aux travaux publics.

6. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

6.1 *Avis d'interdiction d'utilisation de l'eau potable*

Nonobstant les dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le directeur général et l'employé aux travaux publics peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, en cas d'urgence, d'incendie, de bris majeurs de conduite d'aqueduc ou de remplissage des réservoirs aux fins de protection incendie, décréter, par communiqué, une interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules routiers, d'aires de stationnement, de trottoirs ou de remplissage de piscines, spas ou pataugeuse

6.2 *Pouvoirs d'inspection*

Les personnes ci-après désignées peuvent visiter et examiner, entre 7 heures et 23 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement :

1° – l'inspecteur en bâtiment et en environnement, un employé du Service des travaux publics ou tout fonctionnaire de la ville autorisé par le conseil municipal.

Lors de situation d'urgence ou pour vérification du respect de la réglementation en vigueur, les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

6.3 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

6.4 *Fermeture de l'entrée d'eau*

Seuls les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

6.5 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lesquels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

6.6 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

7. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

7.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

7.3 *Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal*

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.4 *Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service*

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

7.5 *Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement*

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

7.6 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

7.7 *Raccordements*

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau

potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

7.8 *Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge*

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

8. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

8.1 *Remplissage de citerne*

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

8.2 *Arrosage manuel de la végétation*

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

8.3 *Périodes d'arrosage des pelouses*

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

8.4 *Périodes d'arrosage des autres végétaux*

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 22 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

8.5 *Systèmes d'arrosage automatique*

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

8.6 *Nouvelle pelouse et nouvel aménagement*

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

8.7 *Pépiniéristes et terrains de golf*

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

8.8 *Ruissellement de l'eau*

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les

propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

8.9 *Piscine et spa*

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

8.10 *Lavage des véhicules, des aires de stationnement entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis qu'une (1) seule fois annuellement entre le 15 avril au 15 juin ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Le terme « véhicules routiers » désigne des véhicules terrestres pourvus d'un moteur de propulsion et circulant sur route par leurs moyens propres. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont considérés comme des véhicules routiers.

Le terme « aires de stationnement » désigne des surfaces de terrain où se trouve au moins un espace de stationnement.

8.11 *Lave-auto*

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2023.

8.12 *Bassins paysagers*

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.13 *Lac naturel ou artificiel, étang, étendue d'eau*

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau du réseau d'aqueduc municipal s'écoule

dans un lac naturel ou artificiel, dans un étang ou une étendue d'eau sur un terrain privé.

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour alimenter, approvisionner ou augmenter le volume d'eau dans un lac naturel ou artificiel, dans un étang ou une étendue d'eau sur un terrain privé par quelques dispositifs, canalisations ou moyens que ce soit.

8.14 *Jeu d'eau*

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

8.15 *Purges continues*

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

8.16 *Irrigation agricole*

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

8.17 *Source d'énergie*

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

8.18 *Interdiction d'arroser*

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8.19 *Vente et fourniture d'eau brute*

Il est interdit à tout citoyen, propriétaire, personne morale de la ville de Scotstown de fournir ou de vendre l'eau brute provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants et citoyens non-résidents de Scotstown.

Il est également interdit à toutes personnes résidentes en dehors du territoire desservi par le réseau d'aqueduc de la ville de Scotstown de s'approvisionner en eau potable par quelques équipements se trouvant sur un terrain public ou privé.

9. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

9.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

9.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

9.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 5 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 7 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

9.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus

de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Toute dépense engagée par la Ville à la suite du non-respect d'un des articles de ce règlement est à l'entière charge du contrevenant.

10. ABROGATION

10.1 Dispositions abrogées et remplacées

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 468-19.

10.2 Procédure pendante

L'abrogation mentionnée au paragraphe précédent n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2021
Avis de motion : 2 novembre 2021
Adoption: 7 décembre 2021
Entrée en vigueur : 15 décembre 2021
Publication dans l'Info-Scotstown : 15 décembre 2021
Info-Scotstown : Édition Décembre 2021, Volume 10, Numéro 2
Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

5.6.4 Règlement n° 496-21 décrétant les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretière et de canalisation des fossés et abrogeant le règlement 298-97 (résolution)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE SCOTSTOWN

RÈGLEMENT 496-21 – RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 298-97

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, la Ville a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs

ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires qui lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale de réglementer l'accès à une voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2021 et qu'une copie a été remise aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 2 novembre 2021 et qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à cette même séance par le conseiller, Monsieur Martin Valcourt;

EN CONSÉQUENCE

2021-12-569

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil ordonne et statue par règlement comme suit :

SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 1.2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant les règles d'utilisation des fossés, d'installation de ponceaux donnant accès à une entrée charretières et de canalisation des fossés et abrogeant le règlement 298-97 ».

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles quant à la construction, la mise en place, l'entretien et le remplacement des ponceaux pour l'aménagement des entrées charretières à l'intérieur des fossés de chemin municipaux.

ARTICLE 1.4 ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon que si un article quelconque de ce règlement

venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aura aucun effet sur les autres articles du règlement.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les chemins municipaux et provinciaux présents sur le territoire de la ville de Scotstown.

Remarque : un nouveau chemin devant être municipalisé à la suite d'une entente (conclue ou à venir) avec un promoteur est considéré comme un chemin municipal.

ARTICLE 1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Tout nouvel accès, peu importe l'usage, à un terrain ou tout remplacement ou toute modification ou toute construction de ponceau

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

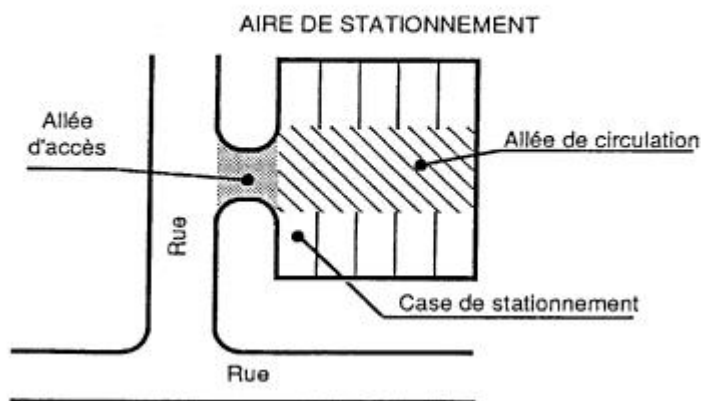
ARTICLE 2.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Aire de stationnement : Espace qui comprend au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation (voir la figure 1.1).

Allée d'accès : Allée qui relie une aire de stationnement à une rue (voir la figure 1.1).

Figure 1.1 : Aire de stationnement



Allée de circulation : Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement (voir la figure 1.1).

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Canalisation :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.
Chemin public :	Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Conseil :	Le conseil municipal de Ville de Scotstown.
Employé des travaux publics :	Un fonctionnaire municipal travaillant aux travaux publics de la Ville
Entrée charretière :	Espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé.
Exutoire :	Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.
Fonctionnaire désigné :	Les personnes travaillant à l'administration municipale, au Service des travaux publics, au Service de planification et d'aménagement du territoire, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.
Fossé :	<p>Fosse creusée en long servant à l'écoulement des eaux.</p> <p>Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface.</p> <p>Un fossé peut-être :</p> <ul style="list-style-type: none">• un fossé de voie publique ou de voie privée;• un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec;• un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:<ul style="list-style-type: none">a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine.
Inspecteur en bâtiments :	L'inspecteur en bâtiment et en environnement.
Ponceau :	Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une

	route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une autre structure.
Tiers inférieur :	Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.
Ville :	Ville de Scotstown
Voie de circulation :	Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneiges, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 2.2 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées conjointement au responsable désigné par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION

Émettre une ordonnance d'arrêt des travaux si non conforme au présent règlement.

Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'une construction incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 3.3 OBTENTION D'UN PERMIS

Toute personne désirant construire, aménager une entrée charretière ou remplacer un ponceau doit au préalable obtenir un permis auprès de la personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 3.4 INFORMATION REQUISE LORS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

La demande de permis doit comprendre les renseignements et documents suivants sur le formulaire approprié :

- 1) Nom, prénom et l'adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle indiquant l'endroit où seront effectués les travaux indiquant les intersections des chemins et les entrées voisines;
- 3) Type de ponceau utilisé : le matériel du ponceau;
- 4) Les dimensions : diamètre et longueur de ce qui sera installé;

- 5) Matériaux granulaires utilisés pour le recouvrement;
- 6) Le degré de pente du terrain s'il y a un dénivellement du terrain.

ARTICLE 3.5 CONDITION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

La personne responsable délivre le permis dans les 28 jours de la réception de la demande complète, si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'ils sont conformes à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable.

ARTICLE 3.6 TARIFICATION DU PERMIS

Les travaux de construction, de modification, de remplacement et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service désigné par le conseil municipal de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le cas échéant.

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est de 25 \$.

SECTION 4 RESPONSABILITÉ

ARTICLE 4.1 RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

1. L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur spécialisé.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Ville et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1.1 Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Ville;
- 1.2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon le directeur des travaux publics, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
2. La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable et doit avoir reçu l'autorisation des autorités municipales. Le contribuable doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

Les ponceaux pour entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait

ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville.

**ARTICLE 4.2 DISPOSITION DE L'ARTICLE 96 DE LA LOI
SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 4.3 CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé. Une inspection par un fonctionnaire municipal est obligatoire.

SECTION 5 DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.1 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical).

ARTICLE 5.2 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Ville se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

La Ville se réserve le droit d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 5.3 MATÉRIEUX

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux neufs suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.
- Tuyau de métal - tôle ondulée galvanisée

ARTICLE 5.4 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 5.5 ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 5.6 VOIE PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie publique est interdit.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tout dommage causé à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux

ARTICLE 5.7 INSTALLATION

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci, soit 50 mm (+/- 20) plus bas que le fond du fossé soit supporté sur toute leur longueur.

Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 mm de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets gel-dégel.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5 %.

La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

ARTICLE 5.8 JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches.

b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 500 mm.

ARTICLE 5.9 REMBLAI

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du fabricant.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériau granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.

ARTICLE 5.10 EXTRÉMITÉS

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre concassée 50-100 mm, de pierres brutes placées manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1,5 : 1 à 2 : 1 (Horizontal : vertical) à partir du radier du tuyau (Voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 5.11 ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment.

ARTICLE 5.12 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 5.13 VÉRIFICATION

Avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin que celui-ci vérifie l'installation. Si les travaux effectués sont conformes à la réglementation, ce dernier autorise la poursuite des travaux ou exige des correctifs si nécessaire.

SECTION 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1 VISITE DES IMMEUBLES

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Ville ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement qu'il a la charge d'appliquer, sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis ou certificat, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de

répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6.2 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement.
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement.
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat.
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public.
- e) Demander l'assistance du Service de sécurité publique ou de toute autre autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent.
- f) Dans le territoire décrété « zone agricole permanente » par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme relative aux distances séparatrices, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ou de tout autre professionnel.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 7.1 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise par résolution les fonctionnaires désignés à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 7.2 INFRACTIONS

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- a) De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.
- b) D'effectuer des travaux d'excavation dans un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

- c) De procéder à la canalisation d'un fossé adjacent à une voie publique sans avoir préalablement obtenu un permis émis par le Service de planification et d'aménagement du territoire de la Ville.

ARTICLE 7.3 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

SECTION 8 DISPOSITION FINALE

ARTICLE 8.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 298-97.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

ARTICLE 8.2 PROCÉDURE PENDANTE

L'abrogation mentionnée au paragraphe précédent n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité de ces règlements dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Dépôt du projet de règlement : 2 novembre 2021

Avis de motion : 2 novembre 2021

Adoption: 7 décembre 2021

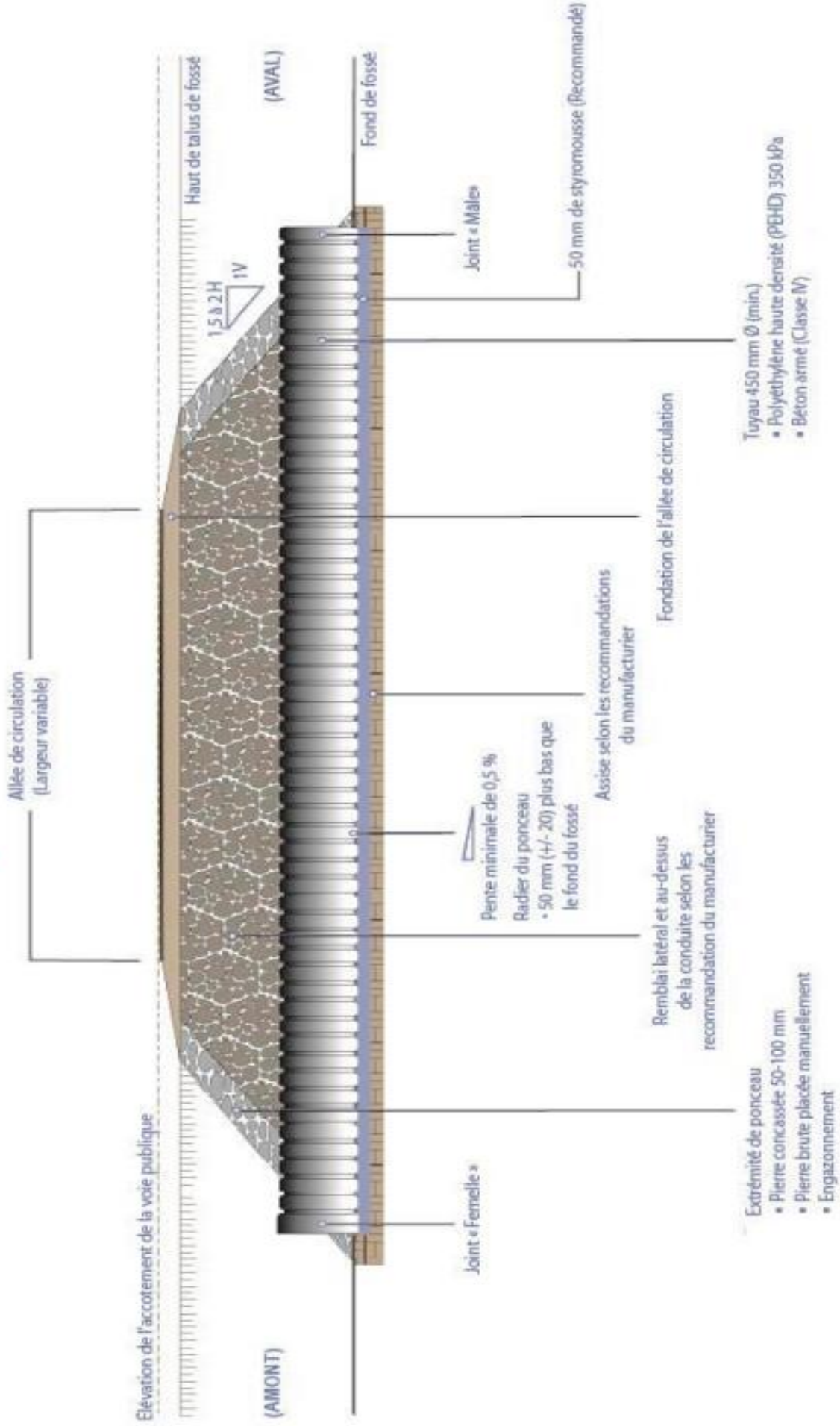
Entrée en vigueur : 15 décembre 2021

Publication dans l'Info-Scotstown : 15 décembre 2021

Info-Scotstown : Édition Décembre 2021, Volume 10, Numéro 2

Affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur le chemin Victoria Ouest.

ANNEXE A



5.7 Calendrier des séances mensuelles du conseil municipal – Année 2022 (résolution)

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les Cités et Villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure pour chacune ;

EN CONSÉQUENCE,

2021-12-570

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2022, qui se tiendront le mardi et qui débiteront à 19 h :

JANVIER	Mardi 11 janvier 2022
FÉVRIER	Mardi 1 ^{er} février 2022
MARS	Mardi 1 ^{er} mars 2022
AVRIL	Mardi 5 avril 2022
MAI	Mardi 3 mai 2022
JUIN	Mardi 7 juin 2022
JUILLET	Mardi 5 juillet 2022
AOÛT	Mardi 2 août 2022
SEPTEMBRE	Mardi 6 septembre 2022
OCTOBRE	Mardi 4 octobre 2022
NOVEMBRE	Mardi 1 ^{er} novembre 2022
DÉCEMBRE	Mardi 6 décembre 2022 18 h 30 : Adoption du budget 2023 19 h : Séance du conseil

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit diffusé sur le site web de la ville et qu'il soit affiché et publié dans le bulletin Info-Scotstown par la directrice générale, Monique Polard, conformément à la Loi des cités et des Villes qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

5.8 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – Nomination de la personne responsable (résolution)

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit à l'article 8 que c'est la personne ayant la plus haute autorité;

ATTENDU QUE la plus haute autorité peut désigner comme responsable un membre de son personnel de direction et lui déléguer ses fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

2021-12-571

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE madame Monique Polard, Directrice générale soit désignée personne responsable par Monsieur le Maire Marc-Olivier Désilets de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

QUE madame Monique Polard, Directrice générale soit nommée comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

ADOPTÉE

2021-12-572

5.9 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes (résolution)
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE pour la période du temps des fêtes, le bureau municipal sera fermé les dates suivantes :

- . Lundi 20 décembre 2021;
- . Mardi 21 décembre 2021;
- . Mercredi 22 décembre 2021;
- . Du vendredi 24 décembre 2021 au mercredi 5 janvier 2022 inclusivement.

Un avis sera affiché et diffusé dans l'Info-Scotstown ainsi que sur le site web de la municipalité, sur la page Facebook et dans l'Info-Scotstown, édition du mois de décembre 2021, Volume 10, numéro 2.

ADOPTÉE

5.10 Employés municipaux et pompiers

5.10.1 Rémunération des employés municipaux – Année 2022 (résolution)

CONSIDÉRANT que les conditions de travail et les salaires du personnel administratif permanent de la Ville de Scotstown sont déterminés annuellement par résolution du Conseil municipal ou par contrat de travail ;

PAR CONSÉQUENT

2021-12-573

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accorde à la Directrice générale et à tout le personnel administratif permanent une augmentation salariale de 4 % à compter du 1er janvier 2022 tel que présenté dans le tableau d'ajustement salarial pour l'adoption des prévisions budgétaires 2022.

ADOPTÉE

5.10.2 Renouvellement contrat de travail – Patrick Lauzon, employé aux travaux publics (résolution)

Attendu que le contrat de travail de Monsieur Patrick Lauzon, employé aux travaux publics se termine le 31 décembre 2021;

2021-12-574

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le contrat de travail de Monsieur Patrick Lauzon au poste d'employé aux travaux publics soit renouvelé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, à raison de 40 heures par semaine et selon les conditions établies au contrat de travail.

Que le conseil municipal accorde à Monsieur Lauzon une augmentation salariale de 4 % à compter du 1er janvier 2022 tel que présenté dans le tableau d'ajustement salarial pour l'adoption des prévisions budgétaires 2022

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, est autorisé à signer le contrat pour et au nom de la ville de Scotstown.

ADOPTÉE

5.10.3 Modification contrat de travail – René Charron, Directeur incendie (résolution)

Attendu que le contrat de travail de Monsieur René Charron, Directeur incendie, a été adopté par la résolution 2021-03-086 le 2 mars 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023;

Attendu qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, les derniers mois ont exigé plusieurs changements et que l'indice des prix à la consommation (IPC) a subi une hausse la plus marquée depuis plusieurs années;

Attendu que le conseil municipal veut offrir des conditions salariales équitables envers tous les employés ;

2021-12-575

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal modifie le contrat de travail de Monsieur René Charron, Directeur incendie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 en accordant une augmentation salariale de 4 % du taux horaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 tel que présenté dans le tableau d'ajustement salarial pour l'adoption des prévisions budgétaires 2022.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, est autorisé à signer le contrat pour et au nom de la ville de Scotstown.

ADOPTÉE

5.10.4 Modification Politique salariale des pompiers – Année 2022 (résolution)

Attendu que le conseil municipal a adopté la résolution 2021-03-088 le 2 mars 2021 relative à la "Politique salariale pour les pompiers volontaires du service de la sécurité incendie - années 2021-2022-2023", telles que soumise et acceptée par les pompiers volontaires du Service incendie de la Ville de Scotstown;

Attendu qu'en raison de la pandémie de la COVID-19, les derniers mois ont exigé plusieurs changements et que l'indice des prix à la consommation (IPC) a subi une hausse la plus marquée depuis plusieurs années;

Attendu que le conseil municipal veut offrir des conditions salariales équitables envers tous les employés ;

2021-12-576

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal modifie la "Politique salariale pour les pompiers volontaires du service de la sécurité incendie - années 2021-2022-2023" pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 en accordant une augmentation salariale de 4 % du taux horaire pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 tel que présenté dans le tableau d'ajustement salarial pour l'adoption des prévisions budgétaires 2022.

ADOPTÉE

5.11 Hôtel de Ville : clé électronique pour la porte principale – Dépôt : remboursement aux élus ayant fourni un dépôt ou demande de dépôt aux personnes n'étant plus élues municipales (résolution)

Considérant l'installation d'une serrure électronique pour la porte de l'entrée principale de l'Hôtel de Ville au cours de l'année 2020;

Considérant l'adoption de la résolution 2020-07-217 le 7 juillet 2020 par le conseil municipal stipulant les directives pour la remise d'une clé électronique aux élus municipaux et à toutes autres personnes, soit :

- . Aux élus municipaux : sans exigence de dépôt;
- . Aux personnes responsables ou pratiquant une activité avec un dépôt de 20 \$;

2021-12-577

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Qu'un remboursement de la somme équivalente au dépôt remis soit effectué à toute personne qui est devenue membre du conseil depuis les dernières élections municipales en novembre 2021 et qui avait déposé un dépôt antérieurement comme personne responsable ou pratiquant une activité;

Qu'un dépôt soit demandé dans la situation contraire, soit que la personne avait obtenu une clé sans dépôt alors qu'elle était membre du conseil et qu'elle ne l'est plus si elle est responsable ou pratiquante d'une activité;

Que cette directive soit appliquée automatiquement à l'avenir.

ADOPTÉE

5.12 Charte estrienne « Voir grand pour nos enfants » (résolution)

CONSIDÉRANT QU'en Estrie, 29 % des enfants sont vulnérables dans au moins un domaine de développement à l'entrée à la maternelle, ce qui fragilise leur plaisir d'apprendre et leur désir de réussir;

CONSIDÉRANT QUE dès la naissance, chaque geste posé par un parent ou un adulte de l'entourage aura des effets sur le reste de la vie de l'enfant : épanouissement, santé, réussite éducative, entrée dans le monde adulte et **capacité à contribuer activement à la société;**

CONSIDÉRANT QU'une multitude d'acteurs jouent un rôle déterminant auprès d'un enfant, dès sa naissance et à tous les stades de son parcours de vie (famille, entourage, intervenants de la communauté, **décideurs des institutions et des gouvernements locaux**, régionaux et nationaux) et que chacun a des impacts divers selon ses leviers : action directe, formation et développement des pratiques, recherche, **création d'environnements favorables ou de politiques publiques;**

CONSIDÉRANT QUE les difficultés éprouvées pendant la petite enfance entraînent des conséquences sur les habiletés cognitives et sociales, **qui peuvent à leur tour avoir des répercussions sur la réussite scolaire;**

CONSIDÉRANT QUE pour créer des communautés bienveillantes autour de nos tout-petits, nous devons **agir ensemble, de manière concertée, en mettant en commun les capacités et les missions de divers acteurs** qui encadrent les tout-petits. Les impacts sont encore plus grands lorsque les actions sont réalisées collectivement;

CONSIDÉRANT QUE la COVID-19 n'épargne pas les tout-petits et leur famille, et pèse lourd sur l'ensemble de l'écosystème qui les entoure :

- Les bouleversements auront des effets à long terme pour les tout-petits;

- Les conséquences sont exacerbées pour les enfants qui sont en situation de vulnérabilité;
- La pandémie n'a pas seulement limité le nombre de contacts sociaux chez les plus petits : elle a aussi ébranlé plusieurs déterminants, comme le revenu familial, l'accès à un logement décent, les pratiques et le stress des parents;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à des ressources et à des services dans la communauté contribue à la qualité du milieu dans lequel l'enfant grandit et influence le développement sain des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'amélioration de l'aménagement et de la sécurité des territoires a un impact sur les expériences vécues par les tout-petits et sur leur développement, et que les municipalités ont des leviers pour agir sur cet aspect, par exemple, en :

- Favorisant l'accès aux livres pour les familles et leurs enfants via les bibliothèques municipales, mais également via le soutien à de nombreux projets, comme l'animation de livres dans les parcs, la mise en place de croque-livres, etc.;
- Favorisant la mise en place, dans les quartiers, d'espaces privés partagés et mis en commun pour les enfants (aires de jeu extérieures, verdure, cours ensoleillées propices aux jardins collectifs, etc.);
- Aménageant les quartiers pour favoriser la densité des habitations et la proximité des services et des ressources destinés aux enfants;
- Aménageant des corridors de transport actif, en incluant des marqueurs dans le paysage, du mobilier ludique et convivial, ainsi que du marquage au sol;
- Assurant une connectivité du réseau piétonnier et cyclable aux différents lieux fréquentés par les enfants (services, écoles, commerces, centres sportifs, parcs, bibliothèques, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le travail du Collectif estrien 0-5 ans, du Projet Partenaires pour la réussite éducative en Estrie et des acteurs mobilisés pour les tout-petits permet à la région d'agir en prévention, et permettant ainsi d'importantes économies en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE le Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* repose sur 4 principes d'action qui ont fait leurs preuves :

- Reconnaître et soutenir les parents comme les premiers alliés du développement des enfants;
- Agir tôt;
- Miser sur des approches prometteuses;
- Agir avec convergence et cohérence;

CONSIDÉRANT QUE la Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* mobilise un grand nombre d'acteurs issus de tous les milieux, dont plusieurs municipalités;

2021-12-578

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil de la Ville de Scotstown adopte la Charte estrienne *Voir grand pour nos enfants* et s'engage à :

- Remplir le formulaire en ligne de la Charte afin de démontrer l'engagement de la municipalité;
- Mettre les besoins de l'enfant au cœur des décisions;
- Reconnaître que les quatre principes d'action sont essentiels à la réussite de notre agir collectif;
- Poser des gestes concrets et cohérents avec les principes d'action;

- Faire connaître la Charte et encourager les citoyens et partenaires à y adhérer.

ADOPTÉE

5.13 Remerciements, félicitations et hommages

5.13.1 Remerciements à Mme Mariette Dumoulin Désilets pour 2 toiles de Madame Yvette Labonne (résolution)

2021-12-579

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal transmette une lettre de remerciements à Mariette Dumoulin pour le don de 2 toiles de Madame Yvette Labonne.

Les toiles seront exposées dans l'Hôtel de Ville.

ADOPTÉE

5.13.2 Remerciement à la Municipalité de Lingwick – Aide financière pour l'aménagement et l'entretien de la piste de ski de fond et de raquette (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown met en place l'aménagement et l'entretien d'une piste de ski de fond et de raquette sur le tracé de la piste cyclable du Marécage des Scots pour la saison hivernale 2021-2022;

Considérant la réception d'une contribution financière de la Municipalité du Canton de Lingwick pour l'entretien de la piste de ski de fond et de raquette au montant de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$);

2021-12-580

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal transmette une lettre de remerciements à la Municipalité de Canton de Lingwick pour leur généreuse contribution financière.

ADOPTÉE

5.13.3 Remerciement à Monsieur François Jacques, Député de Mégantic – Aide financière du Programme Action bénévole pour le projet de plancher béton de l'abri-bois (résolution)

Entendu que la Ville de Scotstown a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Action bénévole pour le projet du plancher de bois actuel de l'abri-bois par une plate-forme de béton;

Entendu que la Ville a reçu une lettre de Monsieur François Jacques, Député de Mégantic, annonçant l'approbation d'une aide financière au montant de 10 000 \$, correspondant à 50 % du coût estimé pour ce projet;

2021-12-581

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal transmette une lettre de remerciements à Monsieur François Jacques, Député de Mégantic pour l'aide financière approuvée qui permettra d'offrir plus d'activité à cet endroit tout en permettant une plus grande facilité d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Que les travaux seront effectués au printemps 2022.

ADOPTÉE

5.14 Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés 2022 (résolution)

Attendu que le conseil municipal est fier des résidents de Scotstown qui par leur bénévolat travaillent au développement de la municipalité et bénéficie au réseau social;

2021-12-582

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown soumette la candidature de résidents de Scotstown pour la distinction de la Médaille du lieutenant-gouverneur pour les aînés ayant participé bénévolement pendant plusieurs années au sein d'organismes communautaires ou ayant contribué au développement de la ville par leur initiative et expertise.

ADOPTÉE

5.15 Stylos promotionnels avec « Ville de Scotstown – Naturellement » (résolution)

2021-12-583

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'achat de stylos promotionnels avec l'inscription de nom de la Ville auprès de la compagnie Groupe Neurones pour une quantité approximative de 250 au montant de 245 \$ incluant le montage plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

5.16 Demande de soutien financier :

5.16.1 Demande de soutien financier – Les Mains agiles (résolution)

Considérant qu'une demande d'aide financière du groupe Les Mains agiles a été remise au conseil municipal;

Considérant que l'organisme les Loisirs Hampden-Scotstown avait remis une somme financière l'an dernier au groupe Les Mains agiles par leur budget de fonctionnement;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Scotstown remet annuellement une somme financière au comité Loisirs Hampden-Scotstown qu'ils peuvent disposer pour toutes activités de loisirs sur le territoire de Scotstown ou pour soutenir les organismes offrant des activités;

2021-12-584

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la demande d'aide financière du groupe Les Mains agiles soit remise au comité Loisirs pour décision de leur part de fournir ou non un montant pour ladite demande.

ADOPTÉE

5.16.2 Demande de contribution financière pour la soirée du Gala des mérites scolaires 2022 à la Polyvalente Louis-Saint-Laurent à East Angus (résolution)

Considérant la demande reçue du comité du Gala des mérites scolaires de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent à East Angus sollicitant une contribution financière dans le cadre des différents prix et différentes bourses qui sont remis aux élèves de la Cité-École au mois de juin pour

l'année scolaire 2021-2022 qui aura lieu le jeudi 2 juin 2022, selon les consignes sanitaires à ce moment, il sera soit en présentiel ou en virtuel;

2021-12-585

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown contribue financièrement par une somme de CENT DOLLARS (100 \$) pour le Gala des mérites scolaires de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent à East Angus dans le cadre des différents prix et différentes bourses qui sont remis aux élèves de la Cité-École au mois de juin.

ADOPTÉE

5.16.3 La Relève du HSF – Demande de commandite « Dans mon sac à dos » (résolution)

Considérant la réception d'une demande de contribution financière par l'organisme La Relève du Haut-Saint-François relatif à la deuxième édition du projet **Dans MON sac à dos** qui aura lieu au mois d'août 2022;

2021-12-586

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown contribue financièrement par une somme de CINQUANTE DOLLARS (50 \$) à la deuxième édition du projet **Dans MON sac à dos** qui aura lieu au mois d'août 2022 en plus de fournir à l'organisme depuis plusieurs années un local gratuit pour leurs différentes activités à Scotstown.

ADOPTÉE

5.16.4 Demande commandite / Mini Compostelle (résolution)

Considérant la réception d'une demande de commandite par l'organisme le Parcours de marche au cœur de Mégantic selon les propositions suivantes :

- Commandité un banc (une aire de repos au cimetière, rue MacNamée) au coût de 250\$;
- Un panneau photos randonneurs au coût de 350\$;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Scotstown remet annuellement une somme financière à la Société de Développement Scotstown-Hampden vouée à tous projets touristiques et/ou de développement sur le territoire de Scotstown et qu'ils peuvent soutenir les projets d'organismes ;

2021-12-587

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la demande d'aide financière de u groupe l'organisme le Parcours de marche au cœur de Mégantic soit transmis à la Société de Développement Scotstown-Hampden pour décision de leur part de fournir ou non un montant pour ladite demande.

ADOPTÉE

5.16.5 Projet d'exposition et demande de partenariat (résolution)

Entendu que les explications d'un projet d'exposition photographique accompagnée d'une création sonore ont été reçues par courriel, mais la date limite pour le dépôt de ce projet auprès du CALQ était le 25 novembre dernier pour l'obtention d'une bourse, volet partenariat territorial et demandant à la Ville de Scotstown de participer financièrement;

Entendu que ce projet d'exposition est destiné aux parcs municipaux et autres espaces extérieurs afin de privilégier la rencontre avec un public varié, éloigné des centres urbains et culturels;

2021-12-588

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal ne participe pas financièrement en raison que la date limite pour le dépôt visant l'obtention d'une bourse est dépassée, mais qu'il est disposé à étudier toute demande éventuelle pour un tel projet si les informations sont reçues avec un délai de quelques semaines pour étude.

ADOPTÉE

5.16.6 Marathon du Mont-Mégantic (résolution)

Considérant la réception d'une demande de commandite pour l'événement du Marathon du Mont-Mégantic devant avoir lieu le 12 juin prochain;

2021-12-589

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown ne participe pas financièrement à cet événement, car le budget annuel pour les commandites et aides financières des organismes régionaux est très restreint et ne peut répondre à la demande reçue.

ADOPTÉE

5.16.7 Fondation Maison La Cinquième Saison (résolution)

Considérant la réception d'une demande de sollicitation de dons par la Fondation Maison la Cinquième Saison pour contribuer à une somme symbolique et significative de 5\$ par citoyen;

2021-12-590

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown ne contribue pas financièrement à la demande de la Fondation Maison la Cinquième Saison car le budget annuel à peine à répondre aux demandes des organismes locaux.

ADOPTÉE

5.17 Invitation, rencontre, formations, colloques, visioconférences, webinaires : décembre 2021

5.17.1 7 ou 8-12-2021 : INVITATION - Présentation aux partenaires de la stratégie partenariale de la Démarche de concertations intégrées du Haut-Saint-François / Midis-rencontres (résolution)

Considérant que les personnes n'ont pu s'inscrire à cette présentation;

2021-12-591

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que la participation des membres du conseil intéressés et la directrice générale soit annulée.

ADOPTÉE

5.17.2 10-12-2021 : Invitation : Idéation collective pour les projets du PAGIEPS - 10 décembre à 9 h en visioconférence (résolution)

2021-12-592

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la directrice générale participe à l'événement d'Idéation collective pour les projets du PAGIEPS, le 10 décembre en visioconférence si son horaire de travail le permet.

ADOPTÉE

5.17.3 14-12-2021 : Commission municipale du Québec – Webinaire modifications législatives apportées par le PL49 (résolution)

2021-12-593

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil intéressés participent au Webinaire modifications législatives apportées par le PL49 par la Commission municipale du Québec, le 14 décembre en visioconférence.

La directrice générale est également autorisée à participer si son horaire de travail le permet.

ADOPTÉE

5.17.4 15-01-2022 : Formation sur Éthique et déontologie en matière municipale – Rappel

Un rappel est fait aux membres du conseil concernant la formation obligatoire prévue le 15 janvier 2022 sur l'Éthique et déontologie en matière municipale.

5.17.5 Formation webinaire – Formation en sécurité civile pour les nouveaux élus (janvier ou février 2022) (résolution)

2021-12-594

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil intéressés participent à la formation en sécurité civile par webinaire par le Ministère de la Sécurité publique selon certaines dates offertes au cours du mois de janvier et février 2022.

La directrice générale est également autorisée à participer si son horaire de travail le permet.

ADOPTÉE

6. Sécurité publique

6.1 Incendie

6.1.1 Remise des bonus 2021 – Rapport d'évaluation / rencontre avec les pompiers (résolution)

2021-12-595

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal entérine la remise d'un bonus aux pompiers du Service incendie de la Ville de Scotstown pour la période du mois de janvier à novembre 2021.

Ce bonus est calculé selon un rapport préparé par les officiers du service incendie en tenant compte des présences des pompiers aux entraînements, interventions, etc. ainsi que certaines appréciations de leur esprit d'équipe et autres.

Une rencontre individuelle avec chaque pompier a lieu pour leur expliquer ledit rapport.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, souhaite remercier les pompiers pour leur excellent travail.

ADOPTÉE

6.1.2 Bonus 2022 – Montant, critères (résolution)

Attendu le conseil municipal, remets annuellement un bonus aux pompiers depuis les dernières années selon certains critères;

2021-12-596

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal renouvelle la remise d'un bonus aux pompiers volontaires du Service incendie de la Ville de Scotstown qui auront atteint les objectifs pour l'année 2022 au montant maximum de 450 \$;

Que la grille des objectifs, critères et pointage pour l'évaluation des pompiers sera vérifié et réévalué par les conseillers délégués responsables du service incendie et présenté au conseil municipal pour adoption;

Que la remise d'un bonus sera adoptée par résolution annuelle lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal;

Que cette résolution annule et remplace toute résolution antérieure à ce sujet.

ADOPTÉE

6.1.3 Entente entraide incendie Scotstown-Hampden – Demande de modification et mise à jour (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown par la résolution 2013-07-241 adoptée le 2 juillet 2013 a une entente d'entraide automatique pour la protection contre l'incendie et pour les mesures d'urgence avec la Municipalité du Canton de Hampden adoptée en juillet 2013, signée le 15 juillet 2013;

Considérant la Ville de Scotstown demande qu'une mise à jour soit effectuée sur cette dite entente, soit en autre l'article 11, section B qui ne correspond plus à la rémunération actuelle des pompiers;

Considérant que l'article 14 – "Durée et renouvellement" indique « Par la suite, elle se renouvellera automatiquement chaque année, à moins que l'une des corporations n'informe par courrier recommandé ou certifié les autres corporations de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement. Une rencontre sera tenue annuellement (vers septembre) ».

2021-12-597

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal de la Ville de Scotstown avise la Municipalité du Canton de Hampden qu'elle demande qu'une mise à jour et révision complète soit effectuée sur entente d'entraide automatique pour la protection contre l'incendie et pour les mesures d'urgence avec la Municipalité du Canton de Hampden signée au cours du mois de juillet 2013 pour le maintien de ladite entente;

Qu'une rencontre entre les représentants des deux municipalités ait lieu pour la révision de ladite entente et qu'une date sera fixée sur acceptation de la Municipalité du Canton de Hampden.

ADOPTÉE

6.1.4 Service entraide incendie par Hampden – Fourniture de camion lors d’appel d’intervention (résolution)

Considérant que la Ville de Scotstown par la résolution 2013-07-241 adoptée le 2 juillet 2013 a une entente d’entraide automatique pour la protection contre l’incendie et pour les mesures d’urgence avec la Municipalité du Canton de Hampden adoptée en juillet 2013, signée le 15 juillet 2013;

Considérant que l’article 2 de ladite entente stipule :
« MODE DE FONCTIONNEMENT :

Chacune des municipalités s’engage à fournir ses équipements pour répondre à toute demande d’assistance. La municipalité qui répond aura la responsabilité de s’assurer que son territoire est protégé. »

Considérant que lors d’appel pour une intervention d’entraide, il est essentiel que chacune des municipalités fournisse à l’autre municipalité les véhicules et équipements pour être en mesure d’agir rapidement;

2021-12-598

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown demande à la Municipalité du Canton de Hampden de fournir leur camion incendie lors d’appel d’entraide pour la protection incendie et pour les mesures d’urgence selon l’entente en vigueur;

Que si le camion incendie de la Municipalité du Canton de Hampden ne se rend pas à l’emplacement d’une intervention incendie ou pour les mesures d’urgence sur le territoire de Scotstown, le conseil municipal de Scotstown refusera tous les frais encourus pour la rémunération des pompiers et autres dépenses.

ADOPTÉE

7. Voirie

7.1 Aide financière voirie supplémentaire 100 000 \$ sur 3 ans – Modification de la résolution 2021-11-531 (résolution)

Considérant l’adoption de la résolution 2021-11-531 le 2 novembre dernier relative à une demande d’une aide financière de 40 000 \$ sur une possibilité d’une aide financière maximum de 100 000 \$;

Considérant que la somme non réservée et non utilisée par la Ville de Scotstown, soit la somme de 60 000 \$ pouvait être utilisée par une ou des municipalités touchées par le dossier de la route 257, mais ladite somme n’a pas été réservée;

2021-12-599

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown demande une aide financière au montant maximum de 100 000 \$ pour effectuer des travaux de creusage de fossés après vérification des routes par les conseillers délégués au secteur « Transport » pour les trois (3) prochaines années, soit 2021, 2022 et 2023;

Que la résolution 2021-11-531 soit et est remplacée par cette résolution et que la directrice générale est mandatée et responsable de remplir le formulaire approprié et de le transmettre à la MRC du Haut-Saint-François.

ADOPTÉE

7.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet « Entretien des routes locales » : reddition de comptes – Année 2021 (résolution)

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation pour l'entretien du réseau local pour l'année civile 2021 :

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

2021-12-600

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE

7.3 Route 257 – Suivi de l'appel d'offres pour asphalte entre le Canton de Lingwick et la ville de Scotstown (résolution)

ATTENDU QU'une entente a été signée entre les municipalités longeant la route 257, soit le canton de Hampden, la municipalité de La Patrie, le canton de Lingwick, la ville de Scotstown et la municipalité de Weedon;

ATTENDU QUE les soumissions relatives au projet de réfection majeure de la route 257 ont été ouvertes le 12 mai 2021 et qu'il en ressort une hausse des coûts, par rapport à l'estimation prévue, hausse engendrée par l'augmentation du prix du bitume et des matériaux granulaires;

ATTENDU QUE les cinq municipalités ont pris la décision de remplacer le traitement de surface prévu pour la partie de la 257 entre le Canton de Lingwick et la ville de Scotstown par de l'asphalte;

ATTENDU QUE les subventions obtenues pour ce projet sont une opportunité et qu'elles pourraient ne pas se représenter, à court terme, pour un tel projet;

ATTENDU QUE pour accepter la soumission la plus basse, les cinq municipalités faisant partie de l'entente devront augmenter leur part investie, part qui était au départ de 756 700 \$, selon le règlement d'emprunt adopté;

À CES CAUSES,

2021-12-601

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE la Ville de Scotstown accepte de payer le montant de 198 270 \$ qui équivaut à la part additionnelle de chacune des cinq municipalités faisant partie de l'entente pour le changement du traitement de surface pour de l'asphalte de la réfection de la route 257, dans sa forme actuelle et tel qu'accepté par le ministère des Transport du Québec.

ADOPTÉE

- 2021-12-602
- 7.4 Achat de pneus et clous pour le tracteur John Deer (résolution)**
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance
- Que le conseil municipal autorise l'achat de 2 pneus pour le tracteur John Deer ainsi que des clous pour les pneus.
- Cet achat sera effectué auprès de l'entreprise Pneus Comeau d'East Angus.
ADOPTÉE
- 2021-12-603
- 7.5 Déneigement de la pleine largeur des rues dans le périmètre urbain pour éviter une accumulation de neige sur les égouts pluviaux – Avis aux responsables (résolution)**
Considérant l'adoption de la résolution 2020-10-427 adoptée le 6 octobre 2020 stipulant que le conseil municipal de Scotstown accepte une entente intermunicipale de fourniture de services par la Municipalité de Hampden pour les services d'entretien de certains chemins au cours des saisons hivernales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, soit la rue de Ditton (route 257), la rue Albert (route 257) et le chemin MacNamee;
- SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance
- Que le conseil municipal demande à la Municipalité du Canton de Hampden que le déneigement soit effectué sur toute la largeur de la rue de Ditton dans le périmètre urbain afin que les égouts pluviaux soient dégagés convenablement pour permettre l'écoulement normal des eaux lors de la fonte des neiges ou de pluie en période hivernale et éviter que cette eau gèle et que de la glace se forme pouvant provoquer des risques d'accident.
ADOPTÉE
- 7.6 Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (résolution)**
Considérant que La Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28) prévoit que les sommes versées au Fonds de la sécurité routière (FSR) sont affectées exclusivement au financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- Considérant que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) du Ministère des Transports a pour objectif général de contribuer à améliorer le bilan routier et à venir en aide aux victimes de la route en soutenant financièrement la réalisation de projets de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
- Considérant que le programme vise en autres les objectifs spécifiques suivants :
- diminuer les risques de décès et de blessures des usagers du réseau routier, notamment en ce qui concerne les types de clientèles en situation de vulnérabilité, comme les cyclistes, les piétons, la clientèle scolaire, les personnes âgées et les personnes handicapées;
 - encourager la sensibilisation, la concertation et la participation des intervenants concernés par les enjeux de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;
 - encourager les meilleures pratiques en matière de sécurité routière, qu'elles privilégient les modes d'intervention ayant déjà démontré leur efficacité ou qu'elles soient innovatrices;
 - améliorer la sécurité des usagers de la route près de sites à risque élevés d'accident;

Considérant que le conseil municipal reçoit plusieurs commentaires des citoyens que la circulation routière sur la rue de Ditton dans le secteur de l'école primaire Saint-Paul est très rapide et que l'arrêt à l'intersection des rues De Ditton et Hope est malheureusement peu respecté;

Considérant que plusieurs enfants de niveau primaire circulent dans ce secteur pour se rendre à l'école et qu'il y a également le débarcadère de l'autobus scolaire pour les étudiants de niveaux secondaires à cet endroit;

Considérant que le conseil municipal a informé la Sûreté du Québec à plusieurs reprises au cours des dernières années;

Considérant que le conseil municipal étudie divers moyens pour sensibiliser les conducteurs pour respecter la vitesse dans la zone scolaire et l'arrêt obligatoire aux intersections;

2021-12-604

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) du Ministère des Transports pour l'achat d'équipements de signalisation et radar de vitesse pour le secteur de la zone scolaire sur la rue De Ditton;

Que le conseil municipal mandate Madame Monique Polard, directrice générale, responsable pour la demande financière et de signer pour et au nom de la Ville de Scotstown tous documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE

7.7 112 chemin Victoria Ouest – Exutoire pluvial – Travaux (résolution)

Considérant que lors des travaux de réfection du chemin Victoria Ouest un exutoire pluvial du ponceau situé tout près de l'intersection des rues Coleman/Victoria a été installé;

Considérant que lors d'une inspection faite par un représentant de la firme d'ingénieur Exp, le conseil municipal a reçu un courriel expliquant que les deux dernières sections de la conduite en béton armé de 750 mm Ø sur le terrain du 112 chemin Victoria Ouest ont glissé à mi-chemin du talus existant à la suite de l'érosion de ce dernier;

Considérant que des travaux correctifs s'imposent à court terme afin de régulariser la situation et éviter le glissement d'une troisième section de conduite;

Considérant que le conseil municipal a rencontré le propriétaire pour expliquer l'information de la firme d'ingénieur et qu'il accepte que la ville puisse effectuer des travaux au printemps 2022;

2021-12-605

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal fera faire une vérification sur les lieux au printemps 2022 pour effectuer des travaux selon les recommandations reçues et ententes avec le propriétaire, soit :

- L'accès au site avec une pelle mécanique semble relativement facile;

- Des travaux de déboisement ou d'élagage de la végétation existante seront nécessaires afin de permettre la récupération des deux sections.
- La solution qui apparaît la plus simple et la plus économique consisteraient à raccourcir l'exutoire pluvial existant et à aménager un nouvel empiérement de type gros calibre à la sortie de la dernière section de conduite stable (3^e section);
- Cette proposition implique toutefois une légère perte de terrain pour le propriétaire. Les deux sections de conduite ayant glissé dans le talus pourront simplement être récupérées et disposées convenablement.
- Une autre option consisterait à replacer les deux dernières sections.

Préalablement à la réalisation des travaux, il faudra toutefois régulariser la servitude de cette conduite existante qui a été remplacée dans le cadre du projet de la rue Victoria étant donné que l'ancienne conduite était sous-dimensionnée et dont l'aspect légal (entente avec le ou les propriétaires) était de la responsabilité de la municipalité.

ADOPTÉE

7.7.1 Mandat pour servitude notarié (résolution)

Considérant que lors des travaux de réfection du chemin Victoria Ouest un exutoire pluvial du ponceau situé tout près de l'intersection des rues Coleman/Victoria a été installé;

Considérant que la ville doit régulariser la situation par une servitude notariée;

2021-12-606

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal mandate Me Claire Bouffard, notaire, pour préparer les documents d'une servitude pour la conduite existante d'un exutoire pluvial du ponceau situé tout près de l'intersection des rues Coleman/Victoria a été installé et se prolongeant sur la propriété du 112, chemin Victoria Ouest, Scotstown.

Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire, et Madame Monique Polard, directrice générale, sont autorisés à signer les documents relatifs à la servitude pour et au nom de la Ville de Scotstown.

ADOPTÉE

8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)

8.1 Demande d'une citoyenne : annulation des frais de la collecte des matières organiques et retour du bac roulant (résolution)

Entendu que le Ville de Scotstown a fait l'implantation du service de collectes des matières organiques sur son territoire depuis le mois d'août 2021 et que des bacs roulants bruns ont été distribués à toutes les résidences par la résolution 2021-04-181 adoptée le 5 avril 2021;

Entendu que le conseil municipal a reçu une demande d'une citoyenne de Scotstown afin de savoir si le bac roulant servant au compostage peut être rapporté à la ville et ne pas être facturé pour le service de collecte;

2021-12-607

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Que le conseil municipal ne peut accéder à cette demande, car le service est mis en place sur tout le territoire de la Ville de Scotstown et que des frais seront facturés uniformément à tous les propriétaires.

Cette résolution sera transmise à la personne ayant fait la demande.

ADOPTÉE

8.2 Aquatech – Offre de services : exploitation des réseaux municipaux – Année 2022 (résolution)

Entendu que la Ville de Scotstown a demandé à la firme Aquatech une offre de service pour l'exploitation des réseaux municipaux selon les critères suivants :

- . Contrat d'un an – Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;
- . Contrat de deux ans – Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023;

Considérant la réception d'une offre de service selon les coûts suivant :

1^{ère} option : période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Prix forfaitaire couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	
Prix forfaitaire	44 407,99 \$
T.P.S.	2 220,40 \$
T.V.Q.	4 429,70 \$
TOTAL	51 058,09 \$

2^{ème} option : période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Prix forfaitaire couvrant la période du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023	
Prix forfaitaire	90 370,26 \$
T.P.S.	4 518,51 \$
T.V.Q.	9 014,43 \$
TOTAL	103 903,20 \$

Taux horaires				
Opérateur	Temps plein	51,87 \$/h	Temps supplémentaire	77,81 \$/h
Technicien Sénior	Temps plein	77,86 \$/h	Temps supplémentaire	116,79 \$/h
Électromécanicien	Temps plein	78,75 \$/h	Temps supplémentaire	118,13 \$/h
Kilométrage		0,58 \$/km		

2021-12-608

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le préambule de la résolution fait partie intégrante;

Que le conseil municipal accepte l'offre de service pour un (1) an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, selon les coûts spécifiés dans le préambule pour les services professionnels en référence et la description des ouvrages et du mandat daté du 12 novembre 2021;

Le conseil municipal autorise Madame Monique Polard, directrice générale, à signer pour et au nom de la Ville de Scotstown tous les documents relatifs au contrat.

ADOPTÉE

9. Aménagement, urbanisme et développement

2021-12-609

- 9.1 **Rue Gordon : projet pour le prolongement infrastructure de la rue et des réseaux municipaux – Vérification des normes et coûts (résolution)**
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que des informations soient vérifiées pour un projet visant pour le prolongement infrastructure de la rue et des réseaux municipaux aqueduc et égout selon les normes et lois en vigueur ainsi que les coûts que peut représenter ce dossier.

Le conseil municipal autorise Madame Monique Polard, directrice générale, à vérifier auprès des instances gouvernementales les informations pour les réseaux municipaux pour le volet environnement et auprès d'une firme d'ingénieur l'aspect d'infrastructure routière.

ADOPTÉE

- 9.2 **Programme d'aide financière FRR volet 2 local - Nomination de l'équipe de développement (résolution)**

ATTENDU QUE l'accès au Fonds Régions et Ruralité volet II local exige la mise en place d'une équipe locale de développement qui aura pour mandat de :

- Servir de relais de communication entre le conseil municipal, les citoyens et l'équipe de développement du HSF, volet élus municipaux ;
- S'assurer que le développement local suit les principes de mobilisation, de participation citoyenne et de planification ;
- S'assurer de la mise à jour du plan d'action local et de sa connexion avec la vision et le plus possible avec les plans d'action présentés aux pages 2 et 3.
- S'assurer de la réalisation du plan d'action local ;
- S'assurer que les plans d'action déposés respectent les conditions d'accès au FRR volet II.

ATTENDU QUE l'équipe de développement locale est minimalement formée d'unE éluE, d'unE citoyenNE, de la direction générale et, le cas échéant, de l'agent de développement local.

2021-12-610

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE le conseil municipal de la Ville de Scotstown mandate l'organisme la Société de Développement Scotstown-Hampden à titre d'équipe de développement local et responsable de préparer le plan stratégique de développement.

ADOPTÉE

10. **Loisir et culture**

- 10.1 **Programme de soutien financier *En Estrie, on bouge!* – Dépôt de projet (résolution)**

Considérant que les sports d'hiver améliorent la condition physique et qu'une bonne façon de garder le moral, malgré le manque de lumière, est de sortir pour bouger;

Considérant que les recherches révèlent que l'exercice physique améliore le bien-être psychologique et réduit l'anxiété et le stress. Les activités

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

sportives, comme la raquette et le ski de fond, libèrent des substances telles que les endorphines, la dopamine et la sérotonine, qui favorisent la détente et la bonne humeur. Un esprit sain dans un corps sain, quoi!

Considérant que l'an dernier, le comité des Loisirs Hampden-Scotstown ont offert aux citoyens une piste de ski de fond et de raquette sur la piste cyclable du Marécage des Scots pour une longueur de 4,4 km et que cela a connu un franc succès;

Considérant que le comité des Loisirs Hampden-Scotstown n'a pas les effectifs pour maintenir ce service et que les membres du conseil ont été interpellés par les citoyens pour pouvoir pratiquer ces sports ;

Attendu que le conseil municipal souhaite offrir des activités aux citoyens pendant la période hivernale en tenant compte qu'en raison de la Pandémie de la COVID-19, les gens ont vécu un confinement et que plusieurs activités, festivités n'ont pas eu lieu;

Attendu qu'il est important de briser l'isolement en offrant des activités hivernales extérieures qui sont un excellent incitatif pour briser la déprime saisonnière et permet de profiter de notre parc pour offrir directement à quelques pas de la résidence, de l'école primaire Saint-Paul, la chance de pratiquer une activité seule ou accompagnée;

Attendu que le Conseil Sport Loisir de l'Estrie offre un nouveau programme d'aide financière visant à accompagner les corporations municipales de moins de 10 000 habitants, les MRC, les OBNL et coopératives mandatés par des municipalités comptant moins de 10 000 habitants (comités loisir), les OBNL en plein air et les milieux scolaires dans leur offre d'activités physiques et de plein air de proximité, afin de leur permettre d'augmenter les occasions de pratique à l'extérieur en toutes saisons et d'accroître l'inclusion dans leurs activités et sur les lieux de pratique de plein air et d'activité physique;

2021-12-611

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal dépose une demande d'aide financière auprès du Conseil Sport Loisir de l'Estrie dans le cadre du Programme « En Estrie, on bouge! » dans le but de permettre d'offrir aux citoyens de Scotstown et même de la région l'opportunité de pratiquer des sports pendant la saison hivernale 2021-2022 et respecter les quatre volets du programme :

- **Volet Aménagement** : pour bonifier les espaces publics extérieurs existants ou en créer de nouveaux, propices à la pratique d'activités physiques et de plein air;
- **Volet Activités / animations** : pour offrir de nouvelles activités à la population (initiation, découverte);
- **Volet Équipements / matériel** : pour acquérir du matériel afin d'animer les sites extérieurs ou rendre accessible du matériel durable;
- **Volet Événement** : pour organiser une journée ou une semaine thématique de grande envergure.

Que l'aide financière demandée est au montant de 3 500 \$ pour l'ensemble des volets et toute autre somme supplémentaire, soit un montant possible de 1 500 \$ pour permettre d'offrir plus d'activités;

Que le projet déposé vise l'aménagement et l'entretien d'une piste de ski de fond et de raquette sur une longueur totale de 6,3 km et certaines activités, soit :

. Janvier 2022 : Initiation aux skis de fond ;

. Février 2022 : Soirée aux flambeaux avec feu de camp et chocolat chaud;

- . Entre le mois de janvier et mars 2022 : journée famille (petites activités rallye, course au trésor, jeux, etc. en ski et/ou raquette);
- . Achat de quelques paires de raquettes et/ou ski de fond pour prêter aux citoyens à faibles revenus.

Que Madame Monique Polard, directrice générale, est mandatée par le conseil municipal pour faire la demande d'aide financière dans le cadre du Programme « En Estrie, on bouge! » du Conseil Sport Loisir de L'Estrie au nom de la Ville de Scotstown et à signer tous documents pour ce dossier.

ADOPTÉE

10.2 Programme Nouveaux Horizons – Dépôt de projet (résolution)

Attendu que le conseil municipal de la Ville de Scotstown désire déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés dans le but d'améliorer le bien-être, la qualité de vie des aînés et permettre à nos aînés à rester chez eux le plus longtemps possible ;

Attendu que le projet visé consiste à fournir aux personnes âgées de notre communauté une aide pour divers menus travaux d'entretien directement chez eux pour permettre d'alléger le fardeau d'entretien, des activités pour briser l'isolement et tout en favorisant de créer un mentorat avec une clientèle plus jeune et montrer le savoir-faire aux jeunes de l'école primaire, des équipements d'exercices, des conférences thématiques sur divers sujets pour prévenir les abus, la maltraitance et favoriser le maintien à domicile en plus de leur permettre d'assister en groupe à quelques événements;

Attendu que tout projet de développement, d'amélioration de la qualité de vie des citoyens est important afin de permettre à nos citoyens un sentiment d'appartenance tout en permettant directement l'implication des personnes aînées dans leur communauté;

Attendu que le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés vise à soutenir des projets qui aident à améliorer le bien-être et la qualité de vie des aînés canadiens et qui favorisent leur inclusion sociale et leur participation dans tous les aspects de la société;

Attendu que la Ville de Scotstown a reçu plus appui d'organismes locaux et régionaux pour ce projet;

2021-12-612

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Jérémy Beauchemin, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown avec l'appui du comité du Club FADOQ de Scotstown dépose une demande d'aide financière dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, permettant de mettre en place des activités pour briser l'isolement ainsi que la création d'un service mobile pour fournir de l'aide dans le but de

Que le projet déposé vise à répondre aux priorités nationales suivantes :

- **Soutenir le vieillissement en bonne santé**
Notamment en luttant contre l'isolement social, en soutenant la littératie numérique pour les personnes âgées; en s'attaquant à l'âgisme, la santé mentale et la démence; et en développant et fournissant une programmation virtuelle pour ce qui précède.
- **Prévenir la maltraitance des personnes âgées**
Notamment en aidant les aînés à accéder aux prestations gouvernementales et fournir de l'aide pour produire leurs déclarations de revenus; en soutenant l'autonomisation financière des aînés; et des mesures visant à réduire les crimes et les préjudices causés aux aînés.

- **Célébrer la diversité et promouvoir l'inclusion**
Notamment en promouvant le mentorat et l'engagement intergénérationnels ainsi que les membres actifs des groupes vulnérables suivants : Autochtones, les personnes handicapées, les membres des groupes racialisés et groupes de nouveaux arrivants, membres des communautés LGBTQ2+, personnes à faible revenu chez les aînés et les anciens combattants.
- **Aider les aînés à vieillir chez eux**
Notamment en fournissant un soutien pratique aux aînés pour les aider à rester dans leur domicile plus longtemps.

Que la Ville de Scotstown souhaite la réalisation d'un tel projet permettant la consolidation de l'autonomie des aînés et un encouragement à partager leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences avec d'autres personnes au sein de la collectivité dans le but de rehausser le bien-être social des aînés et le dynamisme communautaire;

Que le projet soit soumis selon la description et le plan budgétaire et que la Ville de Scotstown contribue monétairement jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) en plus de la fourniture de locaux, équipements, ressources humaines d'une valeur minimum de mille cinq cents dollars et la participation bénévole de plusieurs organismes communautaires de Scotstown et de la région.

Que Madame Monique Polard, directrice générale est nommée responsable pour la demande de ce projet à signer tous les documents relatifs à ce projet au nom de la ville de Scotstown.

ADOPTÉE

11. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia

11.1 Crédit construction et rénovation – Année 2021 (résolution)

2021-12-613

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise le paiement des crédits à la rénovation et construction selon le rapport préparé et des règles stipulées par le règlement 412-13 en vigueur;

Le rapport sera remis aux membres du conseil lors d'un atelier ou d'une séance subséquente.

ADOPTÉE

11.2 12-01-2021 : Continuum HSF – Petite tournée (résolution)

2021-12-614

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les membres du conseil intéressés participent à la Petite tournée du Continuum HSF, le 12 janvier 2022 en visioconférence.

La directrice générale est également autorisée à participer si son horaire de travail le permet.

ADOPTÉE

11.3 Estimation – Dalle de gazebo (abri-bois) – Parc Walter-MacKenzie (résolution)

Considérant que le conseil municipal souhaite remplacer le plancher de l'abri-bois au Parc Walter-MacKenzie;

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Considérant la réception d'une estimation de l'entreprise Léo Barolet et Cie en date du 3 décembre 2021 au montant de 16 309,20 \$ incluant les taxes;

2021-12-615

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal accepte l'estimation de l'entreprise Léo Barolet et Cie en date du 3 décembre 2021 au montant de 16 309,20 \$ incluant les taxes pour les travaux suivants :

Description des travaux :

Dalle de Gazebo : 16'4" x 32' x 6"

Fondations :

- déplacer le Gazebo
- enlever la terre végétale et l'étendre sur place
- excavation inclus avec 3 voyages de remblais 10 roues et la compaction
- drain de contour avec pierre concasser
- coffrage de la dalle 16'4" x 32'
- avec orteil au contour extérieur de 24" x 10"
- armature 15mm au 400mm carrer
- isolant R10 en dessous qui excède de 24" au contour
- béton 30 mpa 11 mètres cubes
- finition antidérapante
- replacer le gazebo sur la dalle
- décoffrer et enterrer

Tout matériel et main-d'œuvre pour le prix de :

	14 185,00 \$
T.P.S. 5 %	709,25 \$
T.V.Q. 9,975 %	<u>1 414,95 \$</u>
	16 309,20 \$

Les travaux seront effectués au printemps 2022.

ADOPTÉE

11.4 Entretien patinoire – Embauche d'un responsable de l'entretien (résolution)

2021-12-616

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que la Ville de Scotstown embauche Monsieur Daniel Denault, résidant de Scotstown pour l'entretien et la surveillance de la patinoire pour l'hiver 2021-2022.

Cet emploi selon les conditions exigées viserait l'entretien de la patinoire pour la période hivernale 2021-2022 débutant selon les conditions climatiques ver le 19 décembre 2021 pour un horaire de travail de 20 heures par semaines.

Monsieur Denault peut prolonger l'emploi pour le secteur des travaux publics après la fin de la patinoire et/ ou la période de dégel.

ADOPTÉE

11.5 Commis de bureau – Marie-Ève Roy – Démission (résolution)

Considérant que Madame Marie-Ève Roy qui occupait le poste de commis de bureau no. 2 au sein de l'administration de la Ville de Scotstown a envoyé sa démission et que celle-ci est effective le 9 décembre 2021;

2021-12-617

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal accepte la démission de Madame Roy et mettant fin au Programme de subvention salariale, volet insertion à l'emploi.

ADOPTÉE

11.6 Fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection

11.6.1 Création d'un Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection (résolution)

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

En conséquence,

2021-12-618

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM;

ADOPTÉE

11.6.2 Affectation d'une somme au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection (résolution)

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2021-12-618, la Ville de Scotstown a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 8 000 \$;

En conséquence,

2021-12-619

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

D’AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d’une élection un montant de 2 000 \$ pour l’exercice financier 2022 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l’exercice 2022.

ADOPTÉE

11.7 Dépôt de projet et avis de motion – Règlement édictant un Code d’éthique et de déontologie des élus·es et abrogation du règlement 455-18 (résolution)

ATTENDU QU’en vertu de l’article 13 de la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d’éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU’une élection générale s’est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l’entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d’éthique et de déontologie des élus·es;

2021-12-620

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

QUE les membres du conseil confirment qu’ils ont reçu copie du projet conformément selon le délai prescrit par la loi en vigueur et qu’ils acceptent le dépôt de ce projet de règlement.

CONFORMÉMENT à l’article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller, Monsieur Maxime Désilets donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d’une prochaine séance du conseil, du règlement édictant un Code d’éthique et de déontologie des élus·es et abrogation du règlement 455-18.

CONFORMÉMENT à l’article 356 de la Loi sur les cités et villes, le responsable de l’accès aux documents de la Ville délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours ouvrables précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté. Des frais de photocopies peuvent s’appliquer selon le règlement 494-21.

CONFORMÉMENT à l’article 356 de la Loi sur les cités et villes, des copies du règlement seront mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance lors de laquelle il sera adopté.

ADOPTÉE

11.8 8-12-2021 - Invitation soirée - Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic (résolution)

2021-12-621

SUR LA PROPOSITION unanime par les membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que les membres du conseil intéressés participent à la soirée de la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic, le 8 décembre 2021 en visioconférence.

La directrice générale est également autorisée à participer si son horaire de travail le permet.

ADOPTÉE

11.9 École primaire Saint-Paul – Carnaval et service de chocolat chaud et biscuits (résolution)

Considérant que l'École Saint-Paul de Scotstown souhaite organiser un mini-carnaval vers le 20 janvier 2022 et profiter de la patinoire pour certaines activités;

2021-12-622

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal appuie cet événement et accepte qu'un budget soit accepté pour fournir une collation telle que chocolat chaud et biscuit.

ADOPTÉE

11.10 Ouverture d'un local pour la patinoire (résolution)

Considérant l'embauche de Monsieur Denault pour l'entretien de la patinoire;

Considérant qu'il est avantageux qu'un local chauffé soit accessible pour les gens désirant aller patiner pour leur permettre de chausser les patins et se rendre à la salle de toilette;

2021-12-623

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que demande soit faite à Monsieur Denault d'ouvrir et fermer le local en début et fin de soirée au sous-sol de l'Hôtel de Ville permettant aux gens de se réchauffer et l'utilisation de la salle de toilette.

Une petite vérification du local devra être faite tous les jours d'ouverture et avisé le bureau municipal si un problème survient.

ADOPTÉE

11.11 Programme d'aide à la voirie locale - Volet Projets particuliers d'amélioration - Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux - Dossier no 00031575-1 - 41080 (05) - 2021-11-23-31 – Reddition de comptes (résolution)

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet particulier d'amélioration, dossier no. 00031575-1 – 41080 (05) – 2021-11-23-31 au montant de 100 000 \$ sur 3 années budgétaires, établi selon les montants suivants :

- . 2021 : 40 000 \$
- . 2022 : 40 000 \$
- . 2023 : 20 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut investir ces sommes sur divers chemins selon les travaux admissibles;

ATTENDU QUE la Ville de Scotstown a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'amélioration (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

VILLE DE SCOTSTOWN
SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

ATTENDU QUE le rapport des travaux effectués au cours des derniers mois et que les sommes totales visent une partie des coûts excédentaires payés par l'aide financière du dossier no 00030546-1 - 41080 (05) - 2021-04-20-10, effectués sur la rue Hope;

POUR CES MOTIFS,

2021-12-624

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil de la Ville de Scotstown approuve les dépenses au montant de 40 671,78 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministre des Transports du Québec;

Que ces travaux représentent des dépenses nettes financées ainsi :

- . Aide financière du Ministère des Transports : 40 000 \$;
- . Ville de Scotstown : 671,78 \$;

Que Madame Monique Polard, Directrice générale, est mandatée pour signer les documents de ce dossier pour et au nom de la Ville de Scotstown et à transmettre la demande de remboursement au Ministère des Transports.

ADOPTÉE

11.12 Travaux sur une propriété privée – Problème d'égout et charge des frais (résolution)

Considérant l'adoption du règlement 494-21 et spécifiquement l'article 15 permettant que la ville puisse effectuer des travaux reliés à l'aqueduc et/ou l'égout sur une propriété privée sur demande du propriétaire;

Considérant que Monsieur Daniel Cloutier, propriétaire du 183, rue Coleman a fait une demande pour que des travaux relatifs à des problèmes d'égout puissent être effectués sous la gestion de la ville;

Considérant que des services de vérification par caméra ont été effectués il y a quelques jours par une compagnie spécialisée et que les problèmes surviennent à nouveau;

2021-12-625

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Maxime Désilets, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal autorise des travaux sous la gestion municipale pour résoudre le problème d'égout, soit la location de machineries nécessaires (rétrocaveuse, camion, etc.) et les services d'un plombier spécialisé ainsi que l'employé municipal des travaux publics;

Que tous les frais des travaux seront facturés aux propriétaires du 183, rue Coleman selon le règlement 494-21 en vigueur.

Un rapport sera remis aux membres du conseil lors d'un prochain atelier ou séance du conseil après réception de tous les frais.

ADOPTÉE

11.13 Fonds réservés (résolution)

Considérant que certains montants prévus aux prévisions budgétaires 2021 n'ont pas été dépensés;

Considérant que certains montants prévus aux prévisions budgétaires 2021 n'ont pas été dépensés;

Considérant que les membres du conseil ont reçu l'état de la situation budgétaire en date du 30 novembre 2021;

2021-12-626

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Marjolaine Guillemette, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que les montants suivants soient transférés en fonds réservés :

. Poste budgétaire : 01-221-00-961 : 8755 \$ affecté aux dépenses à cause de la pandémie de la COVID-19

. Poste budgétaire : 02-220-00-520 – Entretien réparation bornes fontaines : 2 000 \$ à Immobilisation incendie

. Poste budgétaire : 02-220-00-525 – Entretien réparation véhicules : 4 000 \$ à Immobilisation incendie

. Poste budgétaire : 02-220-00-529 – Achat équipements : 1750 \$ à Immobilisation incendie

. Poste budgétaire : 02-320-00-620 – Gravier asphalte abat-poussière : 4 000 \$ à Immobilisation voirie

. Poste budgétaire : 02-470-00-446 : 5 000 \$ somme prévue pour la vidange des étangs de boue

. Poste budgétaire : 02-700-00-770 : 1 000\$ à Immobilisation Loisirs

. Poste budgétaire : 02-921-00-839 : 16 125 \$ à Intérêts – route 257 – MRC HSF

. Poste budgétaire : 03-210-00-003 : 29 600 \$ à Capital – Route 257 MRC HSF

. Poste budgétaire : 03-310-00-001 : 6 500 \$ à Immobilisation divers

. Poste budgétaire : 03-310-00-443 : 1 500 \$ à Immobilisation incendie

. Poste budgétaire : 03-310-00-444 : 2 000 \$ à Immobilisation compteurs d'eau

. Poste budgétaire : 03-310-00-448 : 2 000 \$ à Immobilisation puits eau potable

. Poste budgétaire : 03-310-00-520 : 3 500 \$ à Immobilisation Égout - poste pompage

. Poste budgétaire : 03-310-00-725 : le solde du montant à TECQ 2019-2023

. Poste budgétaire : 03-310-41-725 : 3 000 \$ à Immobilisation – Réservoir eau potable

ADOPTÉE

11.14 Dîner des fêtes pour les employés municipaux (résolution)

2021-12-627

SUR LA PROPOSITION unanime par des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que le conseil municipal souhaite remercier les employés municipaux pour leur travail au cours de l'année 2021 en leur fournissant un repas pour la période des fêtes.

Un montant maximum de 25 \$ est autorisé par employé pour le repas.

ADOPTÉE

12. Période de questions : sujets relatifs à l'ordre du jour de la séance

Aucune personne n'est présente.

2021-12-628

13. **Levée de la séance (résolution)**

SUR LA PROPOSITION unanime des membres du conseil qui assistent à la séance, il est résolu

Que la levée de la séance soit prononcée. Il est 20 h 45.

ADOPTÉE

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

VILLE DE SCOTSTOWN

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, directrice générale